

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128  
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Mati 1979

| Cours<br>Franc Pacifique | Polynésie<br>française | France et territoires<br>français d'outre-mer |                  | Etranger         |                  | Annonces et avis :  |
|--------------------------|------------------------|---|------------------|------------------|------------------|---|
|                          |                        | Voie<br>maritime                              | Voie<br>aérienne | Voie<br>maritime | Voie<br>aérienne |   |
| Prix d'un exemplaire     | 100                    | 120   | 150              | 130              | 180              | Annonces judiciaires, commerciales et<br>annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr.   |
| Abonnement : six mois    | 1.200                  | 1.440   | 1.800            | 1.560            | 2.160            | Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr.   |
| un an                    | 2.200                  | 2.680   | 3.400            | 3.000            | 4.120            | Publications de sociétés philanthropi-<br>ques, littéraires, scientifiques, spor-<br>tives, coopératives, syndicales, etc...<br>la ligne . . . . . 70 fr. |

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

|  | Pages |
|--|-------|
| 1979 3 janv. Loi n° 79-15 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979. (J.O.R.F. du 4 janvier 1979, page 25). | 187   |
| 22 fév. Arrêté ministériel relatif aux prix d'émission des emprunts " Villes de France 9,70 p. 100 avril 1979 " et taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales. (J.O.-R.F. du 24 février 1979, page 464).                               | 193   |
| 14 fév. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).  | 194   |
| Rectificatif au J.O.R.F. du 25 octobre 1978 (NC 250), portant acquisition de la nationalité française. (M. Apera Tangata) - Extraits.  | 194   |

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

|  |     |
|--|-----|
| 1979 22 fév. Arrêté n° 741 FT accordant une avance sur subvention au comité des transports scolaires de Paopao (Moorea). | 194 |
|--|-----|

|  |     |
|--|-----|
| 23 fév. Arrêté n° 772 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-19 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol.  | 194 |
| 23 fév. Arrêté n° 773 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-8 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (équipement de l'école d'agriculture d'Opu-nohu).   | 195 |
| 27 fév. Arrêté n° 788 FT accordant une avance sur subvention à l'office de développement du tourisme.  | 195 |
| 27 fév. Arrêté n° 797 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement.  | 195 |
| 27 fév. Décision n° 1166 SEQ prorogeant pour une durée de 4 mois le délai des travaux de rectification et d'extraction de tout-venant de la rivière de Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2 - commune de Punaauia; confiés à la société Tahiti-Agrégats (B.P. 1548), par décision n° 366 EQ du 2 juin 1978. | 197 |
| 27 fév. Décision n° 1167 SEQ autorisant la société Punaruu-Agrégats, à réaliser, au droit des terres Papatu, Tupapaupiti et Tuao, propriété de M. Richard Brotherson, des travaux de curage et d'extraire 6.000 m3 de tout-venant de la rivière de Punaruu.  | 197 |

|          |   |     |        |  |            |
|----------|---|-----|--------|--|------------|
| 28 fév.  | Arrêté n° 798 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage . . . . .   | 198 | 2 mars | Arrêté n° 1180 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraa-tira . . . . .  | 206        |
| 28 fév.  | Arrêté n° 799 FT accordant une subvention à la chambre d'agriculture et d'élevage (soutien des prix de vente aux éleveurs du tourteau importé) . . . . .  | 198 | 2 mars | Décision n° 1181 AA habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Ernest Lou, gérant des Ets. Yin Ket . . . . . | 206        |
| 28 fév.  | Arrêté n° 811 FT accordant une subvention au comité territorial des sports . . . . .  | 198 | 2 mars | Décision n° 1182 DOM autorisant l'affectation au profit de l'office des postes et télécommunications, d'une parcelle de terrain à Taiohae (Nuku Hiva) dépendant de la terre domaniale Hakapehi . . . . .   | 207        |
| 28 fév.  | Arrêté n° 812 FT accordant une subvention à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés (année 1979) . . . . .  | 199 | 2 mars | Arrêté n° 1183 SEQ approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea . . . . .   | 207        |
| 28 fév.  | Décision n° 1169 DOM accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit de M. Raymond Hopuare . . . . .                             | 199 | 2 mars | Décision n° 1184 DOM modifiant l'article 1er de la décision n° 130 DOM du 17 février 1978 . . . . .  | 208        |
| 28 fév.  | Décision n° 1171 SAT ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia . . . . . | 200 | 2 mars | Décision n° 1185 DOM autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domaniale sur laquelle se trouve la station de forage de la zone d'habitation de Puurai, à la S.E.T.I.L. . . . .   | 208        |
| 28 fév.  | Décision n° 1172 SAT ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia . . . . .  | 201 | 2 mars | Décision n° 1186 DOM autorisant le haut-commissaire à ester en justice . . . . .   | 209        |
| 28 fév.  | Décision n° 1173 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture . . . . .  | 202 | 2 mars | Arrêté n° 1187 AE complétant l'arrêté n° 979 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Sorita au code des investissements. . . . .  | 209        |
| 1er mars | Arrêté n° 831 DOM désaffectant une parcelle de terrain du domaine militaire de 3.840 m2 sise à Taiohae et autorisant sa cession au territoire de la Polynésie française . . . . .   | 203 | 2 mars | Décision n° 1191 SEQ approuvant l'étude du plan de circulation de la ville de Papeete et acceptant la participation du ministère des transports . . . . .  | 209        |
| 1er mars | Arrêté n° 843 J accordant un congé de 3 mois à Maître Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire . . . . .   | 203 | 2 mars | Décision n° 1192 AE définissant le régime des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire . . . . .   | 210        |
| 1er mars | Arrêté n° 844 AA déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .  | 203 | 2 mars | Arrêté n° 1193 AE portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française . . . . .   | 210        |
| 1er mars | Arrêté n° 845 AA déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française . . . . .  | 203 | 6 mars | Arrêté n° 866 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien pour l'année 1979 . . . . .   | 211        |
| 2 mars   | Décision n° 1175 AC.DIR.INFRA ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Nukutavake (archipel des Tuamotu) . . . . .                        | 204 | 6 mars | Arrêté n° 867 FT accordant une subvention à la coopérative scolaire du CET Taone . . . . .   | 212        |
| 2 mars   | Décision n° 1176 AC.DIR.INFRA ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (archipel des Tuamotu) . . . . .                              | 204 | 6 mars | Arrêté n° 868 FT accordant une avance sur subvention à l'académie tahitienne . . . . .   | 212        |
| 2 mars   | Décision n° 1178 DOM autorisant l'acquisition par le territoire de 2 parcelles de la terre Tefenuamahai, sise à Avatoru (Rangiroa), nécessaire à l'installation d'une antenne du service de la pêche . . . . .                  | 205 | 6 mars | Arrêté n° 887 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah . . . . .  | 212        |
| 2 mars   | Décision n° 1179 FT portant virement de crédits de rubrique à rubrique . . . . .  | 206 | 8 mars | Arrêté n° 927 FT fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social. Rectificatif n° 928 FT du 8 mars 1979 à l'arrêté n° 866 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention . . . . .                              | 212<br>213 |
|          |   |     |        | Rectificatif n° 929 FT du 8 mars 1979 à l'arrêté n° 749 FT du 22 février 1979 accordant une avance sur subvention . . . . .  | 213        |
|          |   |     |        | Extraits . . . . .   | 213        |

## ACTES MUNICIPAUX

## Commune de Bora Bora

- 1978 22 déc. Délibération municipale n° 71 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Bora-Bora, pour l'éclairage et tous autres usages et provenant soit du réseau de distribution publique d'énergie électrique soit des générateurs ou centrales électrogènes privés . 216

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1979 28 fév. Décision n° 122 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes . . . . . 217

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1979 28 fév. Avenant n° 814 IDV/AU à la décision n° 687 IDV/UH du 10 mai 1971 autorisant le morcellement des lots 22 et 23 (partie) du domaine de Pamatai, pour le compte du C.A.-M.I.C.A. . . . . 217
- 28 fév. Avenant n° 815 IDV/AU à la décision n° 4210 IDV/A du 19 septembre 1978 autorisant le lotissement Iriti à Pirae . . . . . 218

## AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (Période du 15 mars au 31 mars 1979). . . . . 218
- Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (au 1er mars 1979) . . . . . 219
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers de :  
- Teritahi a Vaitaha et Vahineroo a Mote . . . . . 219
- Commune de Rapa.— Avis d'appel d'offres de prix . . . . . 219
- Commune de Papeete.— Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains de la vallée de la Fautaua, commune de Papeete . . . . . 219
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de février 1979) . . . . . 219
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Ahutiare Hahe dit Tuhono (commune de Tahaa). . . . . 221
  - M. Jean-Claude Leroy (Papeete) . . . . . 222
  - M. Serge Cohen Solal (Papeete) . . . . . 222
  - M. Tiatia Moeruru Rei Teio (Punaauia) . . . . . 222
  - M. Pierre Cordier (Moorea-Maiao) . . . . . 222
  - M. Roger Lopez (pour le compte de M. Mavre - Gigaault) (Faava) . . . . . 223
  - M. Michel Chanlo (Moorea-Maiao) . . . . . 223

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires . . . . . 223
- Annonces diverses . . . . . 224

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements et aménageant le régime des impôts directs locaux pour 1979.

L'assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE Ier

Dispositions relatives aux impôts directs locaux en 1979.

Article 1er.— En 1979, la répartition entre les taxes foncières, la taxe professionnelle et la taxe d'habitation du produit voté par les conseils municipaux, les conseils généraux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre reste fixée dans les conditions prévues par les articles 1636, 1636 A et 1636 C du code général des impôts.

Toutefois, la part de la taxe professionnelle est corrigée du tiers de la variation constatée entre les bases brutes de 1977 et celles de 1975. Il est fait abstraction des variations déjà prises en compte au titre des créations et fermetures d'établissements.

Art. 2.— I.— Le montant de la réduction des bases prévues à l'article 1472 du code général des impôts est diminué d'un tiers en 1979.

II.— Les dispositions de l'article 1er-I de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle sont reconduites en 1979 ; toutefois, le plafond mentionné à cet article est corrigé proportionnellement à la variation des bases d'imposition du contribuable entre 1975 et 1978. La réduction est supprimée lorsqu'elle est inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

III.— Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 8 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables.

Pour l'application de cette disposition aux redevables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

Pour les autres entreprises, elle est déterminée à partir de leur comptabilité suivant les règles définies par décret en Conseil d'Etat.

IV.— Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie, en 1979, sur les redevables de la taxe professionnelle, une cotisation au taux de 7 p. 100 calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article. Si le produit de cette cotisation excède le montant des dégrèvements, l'excédent augmente la dotation de péréquation instituée à l'article 7 ci-après.

Art. 3.— Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les différences existant en 1978 entre le taux moyen de la taxe d'habitation perçue par le groupement et les taux appliqués au profit de celui-ci dans chaque commune membre sont réduites d'un cinquième en 1979 sauf si les conseils délibérants statuant avant le 31 mars 1979 à la majorité simple décident de les maintenir totalement.

A compter du 1er janvier 1979, le taux de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, s'applique aux valeurs locatives brutes, déduction faite des abattements obligatoires.

Art. 4.— L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières est reportée au 1er janvier 1980. La date de référence est fixée au 1er janvier 1978.

Pour cette première actualisation :

Les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évaluées à partir du prix de revient conformément aux articles 1499, 1499 A et 1501 du code général des impôts sont majorées d'un tiers ;

La valeur locative de l'ensemble des locaux à usage d'habitation ou professionnel peut être actualisée au moyen d'un coefficient unique par département.

Art. 5.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973, n° 75-678 du 29 juillet 1975 et n° 77-616 du 16 juin 1977 relatives aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle sont applicables dans les départements d'outre-mer. Ils fixent également les mesures d'adaptation nécessaires pour introduire par étapes les réformes intervenues dans la métropole. Le décret concernant les dispositions applicables dès 1979 doit être pris avant le 31 mars 1979.

Art. 6.— A la fin du paragraphe III de l'article 9 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, les mots : « du coefficient 2,5 », sont remplacés par les mots : « du coefficient 2,75 ».

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que les coefficients correcteurs affectés à l'augmentation du nombre et à la diminution de la valeur des centimes actuels, éléments de répartition, soient uniformément fixés en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à 2,75.

## TITRE II

### *Dispositions relatives à la dotation globale de fonctionnement.*

Art. 7.— Le chapitre IV du titre III du livre II du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE IV

#### DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT ET AUTRES RECETTES REPARTIES PAR LE COMITE DES FINANCES LOCALES

##### Section I.

##### *Dotation globale de fonctionnement.*

##### Sous-section I.— Dispositions générales.

« Art. L. 234-1.— Une dotation globale de fonctionnement est instituée en faveur des communes et de certains

de leurs groupements. Elle se compose d'une dotation forfaitaire, d'une dotation de péréquation et le cas échéant de concours particuliers.

« Le montant de la dotation globale de fonctionnement est déterminé chaque année en appliquant un taux de prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée, aux taux en vigueur au 1er janvier 1979, tel qu'il ressort de la loi de finances initiale de l'année.

« Pour 1979, ce taux est fixé à 16,45 p. 100. Toute modification du régime des taux de la taxe sur la valeur ajoutée devra comporter une disposition fixant le nouveau taux de prélèvement applicable pour obtenir le même produit que celui attendu antérieurement.

« Il est procédé au plus tard le 31 juillet à la régularisation du montant de la dotation afférente à l'exercice précédent sur la base de l'évolution du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée aux taux en vigueur au 1er janvier 1979. Cette régularisation ne peut aboutir à une réduction du montant initialement prévu.

« Au cas où la dotation globale de fonctionnement ainsi calculée présenterait par rapport à celle de l'exercice précédent un taux de progression inférieur à celui constaté pendant la même période de référence, pour l'accroissement du traitement annuel des fonctionnaires défini à l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, afférent à l'indice 100, c'est ce dernier taux qui serait appliqué lors de la régularisation du montant de la dotation globale de fonctionnement.

« Chaque année, le montant de la dotation globale de fonctionnement est arrêté, pour être inscrit dans le projet de loi de finances, sur proposition du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, qui est saisi des éléments d'évaluation fournis par le ministre du budget.

##### Sous-section II.— Dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-2.— Chaque commune perçoit une dotation forfaitaire :

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation forfaitaire est fixée à 57,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 55 p. 100 du solde disponible défini à l'alinéa précédent.

« Art. L. 234-3.— La dotation forfaitaire est proportionnelle au total des sommes perçues par chaque commune pour l'exercice 1978, au titre :

« de l'attribution de garantie du versement représentatif de la taxe sur les salaires majorée de l'ajustement pour accroissement démographique, avant prélèvement éventuel au profit des communautés urbaines ;

« de l'allocation compensatrice s'il y a lieu ;

« des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale ;

« du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« Art. L. 234-4.— En 1980, la dotation forfaitaire des communes, dont l'attribution de garantie a été établie en 1968 sur la base de 53 F par habitant diminuée de la moitié de la moyenne des revenus patrimoniaux à l'exclu-

sion du revenu des immeubles bâtis, des années 1964, 1965 et 1966 pour la fraction excédant 4 F par habitant, sera actualisée dans les conditions suivantes :

« Les montants de 4 F et de 53 F par habitant seront actualisés en tenant compte de l'évolution entre 1968 et 1980 de l'attribution de garantie et de la dotation forfaitaire ;

« La moyenne des revenus patrimoniaux à prendre en compte sera celle des années 1976, 1977 et 1978.

« Art. L. 234-5.— En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation forfaitaire revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé en tenant compte du transfert de population intervenu proportionnellement à la part de celle-ci dans sa commune d'origine.

#### Sous-section III.— Dotation de péréquation.

« Art. L. 234-6.— Chaque commune reçoit une dotation de péréquation qui tient compte de son potentiel fiscal défini à l'article L. 234-8 et du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9, qu'elle a établis l'année précédente.

« Les groupements de communes à fiscalité propre reçoivent également une dotation de péréquation.

« Pour 1979, la part des ressources affectée à la dotation de péréquation est fixée à 42,5 p. 100 du solde disponible de la dotation globale, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers institués par l'article L. 234-12.

« Pour 1980, cette part est fixée à 45 p. 100 du solde disponible défini ci-dessus.

« Art. L. 234-7.— Les ressources affectées à la dotation de péréquation se répartissent entre les communes en deux parts.

« La première part est répartie en partant de l'attribution moyenne par habitant calculée en divisant le montant de cette part par le nombre d'habitants concernés.

« Le calcul de la part revenant à chaque commune se fait à l'intérieur de son groupe démographique de communes, de façon à égaliser le potentiel fiscal par habitant à l'intérieur du groupe.

« L'attribution moyenne nationale par habitant correspond dans chaque groupe à l'attribution d'une moyenne ayant, par habitant, le potentiel fiscal moyen du groupe démographique.

« La dotation revenant à chaque commune est égale à l'attribution moyenne nationale par habitant, majorée ou minorée proportionnellement à la moitié de l'écart entre son potentiel fiscal par habitant et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. Aucune recette n'est versée à ce titre aux communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au triple du potentiel fiscal moyen par habitant de leur groupe démographique.

« Pour 1979, la part de ressources répartie en fonction du potentiel fiscal est fixée à 20 p. 100 du total de la dotation de péréquation. Pour 1980, cette part est égale à 25 p. 100.

« La seconde part est calculée proportionnellement au montant des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

« Les groupes démographiques dans lesquels la péréquation est effectuée à partir du potentiel fiscal sont les suivants : 0 à 499, 500 à 999, 1.000 à 1.999, 2.000 à 3.499, 3.500 à 4.999, 5.000 à 7.499, 7.500 à 9.999, 10.000 à 14.999,

15.000 à 19.999, 20.000 à 34.999, 35.000 à 49.999, 50.000 à 74.999, 75.000 à 99.999, 100.000 à 199.999, 200.000 et plus.

« Pour les groupements de communes qui se sont dotés d'une fiscalité propre, la dotation de péréquation est intégralement répartie en fonction des impôts énoncés à l'article L. 234-9.

« Art. L. 234-8.— Le potentiel fiscal d'une collectivité est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, ces bases étant les bases brutes servant à l'assiette des impositions communales.

« Le potentiel fiscal par habitant est égal au potentiel fiscal de la collectivité divisé par le nombre d'habitants constituant la population de la collectivité considérée, majorée dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée.

« A titre transitoire jusqu'à l'incorporation dans les rôles des résultats de la révision des bases de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les bases actuelles seront corrigées par application des coefficients retenus pour le calcul des cotisations au budget annexe des prestations sociales agricoles.

« Art. L. 234-9.— Les impôts mentionnés aux articles L. 234-6 et L. 234-7 sont :

« La taxe foncière correspondant aux propriétés bâties affectées à l'habitation ou à la profession hôtelière, majorée de la somme correspondant aux exonérations dont ont bénéficié, en application des dispositions des articles 1283 à 1378 du code général des impôts, les constructions nouvelles, additions de constructions et reconstructions ;

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties à concurrence de 30 p. 100 de son produit ;

« La taxe d'habitation ;

« La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou la redevance pour enlèvement des ordures ménagères, prévue à l'article L. 233-78 du code des communes.

« Le total de ces impôts est dénommé « impôts sur les ménages ».

« Art. L. 234-10.— En cas de modification des limites territoriales de communes, le montant de la dotation de péréquation revenant, l'année suivante, à chaque commune, est calculé d'après son potentiel fiscal et le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 qui ont été établis l'année précédente, dans la limite des modifications territoriales intervenues.

« Art. L. 234-11.— En cas de dissolution d'un groupement de communes, le montant de la dotation de péréquation qui aurait dû lui revenir l'année suivante est partagé entre les communes qui le composaient, d'après le montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 établis la dernière année de fonctionnement sur le territoire de chacune d'elles pour le compte du groupement.

#### Sous-section IV.— Concours particuliers.

« Art. L. 234-12.— Dans les cas prévus aux articles suivants, des concours particuliers peuvent être apportés aux communes et à certains de leurs groupements.

« La part des ressources affectées aux concours particuliers, fixée à 5 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement, peut être portée jusqu'à 6 p. 100 par le comité des finances locales institué par l'article L. 234-20.

« Art. L. 234-13.— Bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale, afin de les aider à prendre en charge leurs obligations légales et leurs dépenses courantes, les communes de moins de 2.000 habitants, dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel moyen par habitant de l'ensemble des communes, ainsi que les communes de moins de 2.000 habitants dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel moyen par hectare de l'ensemble des communes de moins de 2.000 habitants.

« Cette dotation est répartie, pour un tiers, en tenant compte du nombre d'élèves domiciliés dans la commune et relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, que l'instruction soit donnée sur le territoire communal ou non, et, pour les deux tiers, de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal. Ces deux éléments sont pondérés par l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune par rapport à une moyenne de référence. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de la voirie est doublée.

« L'attribution est diminuée de la moitié du revenu brut du patrimoine communal. Ce revenu brut se détermine en partant du revenu brut annuel à l'exclusion des immeubles bâtis.

« Le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 25 p. 100 des ressources prévues pour les concours particuliers.

« Art. L. 234-14.— Les communes touristiques ou thermales, et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création ainsi que des équipements collectifs, touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant global de la dotation est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 p. 100 ni supérieur à 30 p. 100 des ressources affectées aux concours particuliers. Pour 1979, ce concours est fixé à 25 p. 100.

« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa.

« Art. L. 234-15.— Les communes reçoivent un versement supplémentaire à la dotation forfaitaire qui tient compte des accroissements de population constatés lors des recensements généraux ou complémentaires, ainsi que de la population fictive correspondant aux logements en chantier.

« Ce versement est égal à la différence entre la somme, fixée pour 1979 à 150 F par habitant, et le montant par habitant de la dotation forfaitaire calculée compte tenu des augmentations de population constatées.

« Pour les années ultérieures, la somme de 150 F évolue comme la dotation forfaitaire.

« Art. L. 234-16.— En aucun cas, les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au potentiel moyen par habitant des communes de leur groupe démographique ne peuvent recevoir au titre de la dotation glo-

bale de fonctionnement une somme totale inférieure à 180 F par habitant et les départements une somme totale par habitant inférieure à 80 F.

« Cette somme est revalorisée chaque année ; l'indice de revalorisation est égal au taux de progression de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour les communes, le montant de la somme garantie est diminué du tiers du revenu brut moyen des trois dernières années du patrimoine communal à l'exclusion du revenu des immeubles bâtis.

« Art. L. 234-17.— Les communes centres d'une unité urbaine bénéficient d'une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qui résultent de l'utilisation de leurs équipements par une population extérieure.

« Cette dotation n'est accordée à la commune centre que si la population de l'unité urbaine à laquelle elle appartient représente au moins 10 p. 100 de la population du département et que si, par rapport à l'année précédente, la dotation globale de fonctionnement de la commune centre a évolué moins favorablement que la dotation globale de fonctionnement versée à l'ensemble des communes.

« Le montant global des sommes à répartir en application du présent article est fixé chaque année par le comité des finances locales. Pour 1979, ce montant global est de 15 p. 100 de la dotation afférente aux concours particuliers.

« La dotation revenant à chacune des communes centres concernées est proportionnelle au montant de sa dotation globale de fonctionnement pondéré par un coefficient égal au rapport entre la population de l'unité urbaine, à l'exclusion de celle de la commune centre, résidant dans le département, et la population totale de l'unité urbaine habitant ce même département.

« Lorsqu'une commune remplit les conditions requises pour bénéficier à la fois de la dotation instituée par le présent article et de la dotation particulière instituée par l'article L. 234-14 en faveur des communes touristiques ou thermales, seule la plus élevée des deux dotations lui est versée.

« Pour l'application, en 1979, du deuxième alinéa, l'évolution en pourcentage de la dotation globale est calculée par rapport au montant total des recettes perçues pour l'exercice 1978 au titre :

« Du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

« Du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

« Et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

« Art. L. 234-18.— Une dotation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du comité des finances locales et le coût des travaux qui lui sont nécessaires, est prélevée sur les ressources prévues pour les concours particuliers.

#### Sous-section V.— Dispositions communes aux diverses sortes d'attributions.

« Art. L. 234-19.— La dotation forfaitaire et la dotation de péréquation font l'objet de versements mensuels aux communes et à leurs groupements.

« Les concours particuliers font l'objet d'un versement annuel, avant la fin de l'exercice en cours, avec la possibilité d'acomptes.

« La dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales et à leurs groupements pourra, sur demande expresse du maire ou du président de groupement, faire l'objet de versements d'acomptes semestriels sous réserve que la commune ou le groupement continue à remplir les conditions requises pour bénéficier de cette dotation supplémentaire.

#### Sous-section VI.— Comité des finances locales.

« Art. L. 234-20.— Il est créé un comité des finances locales composé de membres des assemblées parlementaires et de représentants élus des départements, des communes et de leurs groupements, ainsi que de représentants des administrations de l'Etat.

« Le comité comprend :

« Deux députés élus par l'Assemblée nationale ;

« Deux sénateurs élus par le Sénat ;

« Quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux ;

« Quatre présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un au moins pour les communautés urbaines, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;

« Quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2.000 habitants ;

« Neuf représentants de l'Etat désignés par décret.

« Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.

« En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des parlementaires et des fonctionnaires représentant l'Etat, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :

« Pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;

« Pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux et les présidents de groupements de communes, par l'un de leurs vice-présidents.

« Art. L. 234-21.— Le comité des finances locales contrôle la répartition de la dotation globale de fonctionnement.

« Il fixe la part des ressources à affecter aux concours particuliers, ainsi que la part de ces ressources à affecter aux dotations et versements mentionnés aux articles L. 234-13 à L. 234-15 et L. 234-18 et en contrôle la répartition.

« Le Gouvernement peut le consulter sur toutes dispositions réglementaires à caractère financier concernant les collectivités locales. Pour les décrets, cette consultation est obligatoire.

« Chaque année, avant le 31 juillet, les comptes du dernier exercice connu des collectivités locales lui sont présentés ainsi qu'aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.

## Section II.

### Répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière.

« Art. L. 234-22.— Le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé sur les recettes de l'Etat, est réparti par le comité des finances locales prévu par l'article L. 234-20 du présent code, en vue de financer des opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation.

« Art. L. 234-23.— Le comité des finances locales répartit les recettes définies à l'article précédent entre les communes et les établissements publics qui remplissent les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les modalités de répartition de ces recettes ainsi que les travaux qui peuvent être financés sur leur produit. »

Art. 8.— Le 5° de l'article L. 253-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° Les attributions imputées sur la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 9.— L'article L. 253-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 253-6.— Les communautés urbaines perçoivent une part de la dotation forfaitaire versée aux communes qui les composent. Elles peuvent rétrocéder à ces communes une part des sommes ainsi prélevées.

« Le conseil de communauté fixe le taux du prélèvement et de la rétrocession partielle de son produit aux communes de la communauté dans les limites et conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 10.— Le deuxième alinéa de l'article L. 255-8 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« Pour l'application du chapitre IV, pour toute répartition de fonds communs... » (Le reste sans changement.)

Art. 11.— Le premier alinéa de l'article L. 256-4 du code des communes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'ensemble urbain est soumis au même régime que les communes en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. »

Art. 12.— Au chapitre II du titre VI du livre II du code des communes, les articles L. 262-1, L. 262-5 et L. 262-6 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-1.— Sont applicables aux communes des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion :

« 1° Les dispositions des articles contenus dans les titres Ier à V du présent livre, à l'exception de celles des articles L. 233-52 à L. 233-57, L. 233-70, L. 233-74, L. 233-75, L. 235-10 à L. 235-12, L. 236-7, L. 236-8 et L. 253-1 à L. 253-8.

« 2° Les dispositions des articles suivants du présent chapitre. »

« Art. L. 262-5.— Les communes bénéficient de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3.

« Elles reçoivent une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-6, L. 234-7 et L. 234-12.

« Art. L. 262-6.— La quote-part du produit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 262-5 est déterminée par application à ce produit du rapport existant, d'après le dernier recensement général effectué, entre la population des départements d'outre-mer et la population totale nationale. »

Art. 13.— Au chapitre II du titre VI du livre II du code des communes, les articles L. 262-10 et L. 262-15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 262-10.— Sont applicables aux communes du département de Saint-Pierre-et-Miquelon :

« 1° Les dispositions contenues dans les titres Ier à V du présent livre, à l'exception de celles des 11° et 24° de l'article L. 221-2 ; des 2° et 3° de l'article L. 231-8, du 2° de l'article L. 231-9 ; des articles L. 233-70, L. 233-75, L. 234-8, L. 234-7, L. 234-12, des articles L. 235-4, L. 235-7, L. 235-10 à L. 235-12 ; L. 236-4 ; L. 236-15, L. 236-16, L. 253-1 à L. 253-8 ; L. 255-1 à L. 257-4.

« 2° Les dispositions des articles L. 262-5 et L. 262-6 de la section I du présent chapitre ».

Art. 14.— Au chapitre III du titre VI du livre II du code des communes, l'article L. 263-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 263-13.— En 1979 et 1980, les communes et les groupements de communes de la région d'Ile-de-France, définie par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoivent directement la dotation de péréquation définie par l'article L. 234-7, les concours particuliers institués par l'article L. 234-12, une première part de la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3. Pour 1979 et 1980, cette première part est égale à la part du solde disponible de la dotation globale affectée à la dotation de péréquation par l'article L. 234-6.

« La deuxième part de la dotation forfaitaire revenant aux communes et à leurs groupements est versée au fonds d'égalisation des charges des communes, créé par l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, puis redistribuée par le comité de gestion du fonds, selon les modalités qu'il arrête. Le comité prélève, sur les sommes ainsi mises à sa disposition, les frais nécessaires à son fonctionnement.

« Le fonds d'égalisation des charges fait connaître aux communes les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence ».

Art. 15.— Les communes et groupements de communes de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, ainsi que les circonscriptions de Wallis et Futuna, bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du code des communes.

Cette quote-part est calculée par application, au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant, d'après le dernier recensement général, entre la population de la Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et Futuna, et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques, dues notamment à la dispersion du territoire communal et à l'isolement.

Art. 16.— Les communes et groupements de communes de la collectivité territoriale de Mayotte bénéficient, par préciput, d'une quote-part de la dotation de péréquation et des concours particuliers institués par les articles L. 234-5, L. 234-6 et L. 234-12 du code des communes.

Cette quote-part est calculée, par application au montant global des dotations de péréquation et des concours particuliers, du rapport existant d'après le dernier recen-

sement général, entre la population de la collectivité territoriale de Mayotte et l'ensemble de la population nationale.

Le montant de cette quote-part est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Un décret en Conseil d'Etat en fixe les modalités de répartition, qui tiennent compte de l'importance de la population, de la capacité financière ainsi que des charges spécifiques dues notamment à la dispersion du territoire communal.

Art. 17.— Les départements reçoivent la dotation forfaitaire instituée par les articles L. 234-2 et L. 234-3 et la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du code des communes.

La base de calcul de la dotation forfaitaire est égale au produit de l'attribution de garantie reçue, en 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, des recettes provenant de la répartition générale des ressources du fonds d'action locale et éventuellement de l'allocation compensatrice.

Pour 1979, la première part de la dotation de péréquation, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, est partagée entre l'ensemble des communes d'une part, l'ensemble des départements d'autre part, proportionnellement aux sommes qu'ils ont reçues, pour 1978, au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, pour la part de l'attribution calculée en fonction des impôts énumérés à l'article L. 234-9.

La dotation revenant à chaque département est égale à la dotation moyenne par habitant de l'ensemble des départements, corrigée, en plus ou en moins, d'un élément proportionnel à l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département et le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements.

Pour les années ultérieures, les sommes affectées à l'ensemble des communes d'une part, à l'ensemble des départements d'autre part, évoluent comme le montant global des ressources affectées à la première part mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes.

Pour la répartition de la deuxième part de la dotation de péréquation mentionnée au septième alinéa de l'article L. 234-7 du code des communes, les impôts énumérés à l'article L. 234-9 ne sont retenus qu'à concurrence de la moitié.

La compétence du comité des finances locales, institué par l'article L. 234-20 du code des communes, s'étend aux départements.

Art. 18.— Les départements d'outre-mer bénéficient de la dotation forfaitaire.

En outre, ils perçoivent une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 262-6 du code des communes.

Art. 19.— La population à prendre en compte pour l'application de la présente loi résulte des recensements généraux ou complémentaires. La population à prendre en compte est, pour les communes, la population totale et, pour les départements, la population totale sans double compte. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

Art. 20.— Pour l'application de l'article 46 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les recettes perçues par les départements de la région d'Ile-de-France en application de l'article 17 ci-dessus sont substituées aux recettes perçues en application des articles 40 et 41 de ladite loi.

Pour le calcul de la dotation de péréquation revenant à la ville de Paris, d'une part, au département de Paris, d'autre part, il est tenu compte du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 du code des communes qui ont été établis l'année précédente par chaque collectivité.

Toutefois, pour le calcul de la dotation de péréquation dont bénéficie le département de Paris, au cas où le produit de la fiscalité départementale ne permettrait pas de couvrir les charges du département, il est tenu compte de la part des impôts énoncés à l'article L. 234-9 et établis par la ville de Paris, qui est nécessaire pour financer les charges de transports publics et assurer l'équilibre du budget départemental.

Le fonds d'égalisation des charges fait connaître aux départements les critères retenus pour la redistribution des fonds soumis à sa compétence.

Art. 21.— L'établissement public régional d'Ile-de-France, créé par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976, perçoit la dotation de péréquation instituée par les articles L. 234-6 et L. 234-7 du code des communes, à raison des trois quarts du montant des impôts énoncés à l'article L. 234-9 dudit code et compris dans la taxe spéciale d'équipement prévue à l'article 1607 du code général des impôts.

Art. 22.— Aucune retenue n'est effectuée au profit du Trésor sur le montant de la dotation globale de fonctionnement.

Art. 23.— A titre transitoire pour 1979 et compte non tenu du versement complémentaire résultant éventuellement de l'application de l'article L. 234-15, chaque bénéficiaire de la dotation globale de fonctionnement recevra, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation, une somme au moins égale à 105 p. 100 du montant total des recettes perçues en 1978 au titre :

Du versement représentatif de la taxe sur les salaires, à l'exclusion de l'allocation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, aux stations nouvelles et à leurs groupements ;

Du versement représentatif de l'impôt afférent aux spectacles de cinéma et de télévision ainsi qu'aux théâtres et spectacles divers ;

Et de la subvention de l'Etat au titre de sa participation aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

En 1980, toute collectivité locale recevra une somme au moins égale à 105 p. 100 des attributions perçues en 1979, au titre de la dotation forfaitaire et de la dotation de péréquation.

Le montant des sommes nécessaires pour assurer cette garantie est prélevé sur les ressources affectées aux concours particuliers.

Art. 24.— Pour 1979, les attributions dévolues au comité des finances locales sont exercées par le comité de gestion du fonds d'action locale.

Art. 25.— A l'ouverture de la première session ordinaire de 1980-1981, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place et de fonctionnement de la dotation globale ainsi que sur ses incidences sur le financement des budgets locaux. Il précisera également les corrections qui, à la lumière de l'expérience, s'avèreraient nécessaires.

Ce rapport devra analyser avec précision les conséquences de la mise en œuvre de la présente loi dans les communes visées à l'article L. 234-14 du code des com-

munes. Le montant des attributions perçues par ces communes, ainsi que par leurs groupements, sera indiqué pour chaque commune et chaque groupement, catégorie d'attributions par catégorie d'attributions en ce qui concerne l'année 1978 et l'année 1979.

Art. 26.— Sont abrogés : l'article L. 221-3, le 3° de l'article L. 252-2, les articles L. 263-15, L. 263-16, L. 263-18, L. 263-19 et L. 264-18 du code des communes ainsi que les articles 40, 41, 41 bis, 42, 43, 44, 45, 47 et 49 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Art. 27.— Des décrets en Conseil d'Etat fixent les règles d'application du présent titre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 janvier 1979.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Raymond BARRE.

Le ministre de l'intérieur,  
Christian BONNET.

Le ministre du budget,

Maurice PAPON.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 1979 relatif aux prix d'émission des emprunts " Villes de France 9,70 p. 100 avril 1979 " et fixant le taux d'intérêt de référence des emprunts des collectivités locales.

Le ministre de l'économie,

Vu le décret n° 72-229 du 24 mars 1972, pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1979 fixant les conditions des emprunts prévus par le décret n° 53-709 du 9 août 1953 et le décret n° 55-632 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maximaux d'intérêt annuel des emprunts des communes et aux taux maximaux des commissions afférentes à ces emprunts ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux,

Arrête :

Article 1er.— Pour la période du 1er au 15 février 1979, le prix d'émission des obligations « Villes de France 9,70 p. 100 avril 1979 » est fixé à 991,90 F ; pour la période du 16 au 28 février le prix d'émission des mêmes obligations est fixé à 995,10 F. Ces prix correspondent à un taux de rendement actuariel brut de 9,65 p. 100 (sociétés et personnes privées), soit au taux net de 8,69 p. 100.

Art. 2.— Le taux de référence prévu par l'article 1er de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux taux maximaux d'intérêt annuel des emprunts des communes et par l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1972 relatif aux conditions de réalisation des emprunts départementaux et correspondant aux taux maximaux d'intérêt annuel des emprunts d'une durée de quinze ans et plus des collectivités locales est fixé à 9,65 p. 100 à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur du Trésor empêché :

*Le sous-directeur,*

C. HERNANDEZ.

DECRET du 14 février 1979 portant acquisition de la nationalité française (J.O.R.F. n° 44 N.C du 22 février 1979).

#### Article 1er.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

Yune (Kong), Wai Yeung (Chine), 12-06-10, NAT...

Yune, née Chang (King Wan), Fook Kien (Chine), 05-10-32, NAT...

Yune (Kok Fui), Taipei (Formose), 01-04-71, EFF...

Yune (Kar Pou), Taipei (Formose), 10-09-75, EFF...

RECTIFICATIF au J.O.R.F du 25 octobre 1978 (NC 250), portant acquisition de la nationalité française.

Page 8175, 1re colonne, 12e nom, au lieu de :

" Apera (Tangata), Avarua, Rarotongo (îles Cook) ",

Lire : " Apera (Tangata), Avarua, Rarotonga (îles Cook) ".

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 741 FT du 22 février 1979 accordant une avance sur subvention.

**Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, Chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la demande en date du 13 février 1979 du président du comité des transports scolaires de Paopao,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de deux millions (2.000.000 FCP) est accordée au comité des transports scolaires de Paopao (Moorea) sur sa subvention 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 46-01, article 36, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 février 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 772 AA du 23 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-19 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-19 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-19 du 1er février 1979 fixant la participation du territoire au capital de la S.A. Enerpol.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Vu la lettre n° 212 SCG du 27 octobre 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 6 octobre 1978 ;

Dans sa séance du 1er février 1979,

Adopte :

Article 1er.— La participation du territoire au capital social de la S.A. Enerpol est portée au maximum à cinq cent treize millions de francs Pacifique (513.000.000 FCF). L'augmentation de cette participation ne saurait en aucun cas mettre obstacle à la rétrocession de ses actions par le territoire au profit des souscriptions et épargnants privés.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Léon LICHTLÉ.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 773 AA du 23 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-8 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-8 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978 (équipement de l'école d'agriculture d'Opunohu).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 février 1979.  
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-8 du 19 janvier 1979 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 de l'assemblée territoriale, portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 106 ER, du 5 janvier 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 3 janvier 1979 ;

Vu le rapport n° 11-79 du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires est, pour l'exercice 1978, modifié comme suit :

| Chapitre | Article | Intitulé  | Crédits ouverts | Crédits annulés |
|----------|---------|---|-----------------|-----------------|
| 52-01    | 10      | 2-13 Aménagement foyer et dortoirs de l'école d'Opunohu |                 | 2.350.000       |
| 54-01    | 10      | 2-12 Equipement de l'école d'Opunohu                    | 2.350.000       |                 |

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Léon LICHTLÉ.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRETE n° 788 FT du 27 février 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 modifiée du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de trente millions (30.000.000 CFP) est accordée à l'office de développement du tourisme sur sa subvention 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43-01, article 55.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 797 AA du 27 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 février 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de la Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1211 AA du 12 mars 1975 rendant exécutoire la délibération n° 75-22 du 24 janvier 1975 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un service territorial de l'enseignement du premier degré ;

Vu l'arrêté n° 1299 I/ADM du 17 mars 1975 portant définition des fonctions et organisation du service territorial de l'enseignement public du premier degré ;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886 et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 5273 AA du 20 novembre 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu la lettre n° 249 SE du 8 décembre 1978 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 7 décembre 1978 ;

Vu le rapport n° 12-79 du 17 janvier 1979 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 19 janvier 1979,

Adopte :

Article 1er.— Une école normale mixte est créée en Polynésie française pour la formation, tant initiale que permanente, des institutrices et instituteurs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Des centres de formation spécialisés pourront être annexés à l'école normale mixte de la Polynésie française. Le régime de l'école normale mixte de la Polynésie française est l'externat.

Art. 2.— L'école normale mixte de la Polynésie française est un établissement public territorial de formation, à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

#### TITRE I - Organisation administrative et financière.

Art. 3.— Placée sous la tutelle du conseil de gouvernement, l'école normale mixte de la Polynésie française est administrée par un directeur, nommé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, sur proposition du chef du service de l'éducation et après avis conforme du conseil de gouvernement.

Pourront postuler aux fonctions de directeur de l'école normale mixte de la Polynésie française, les directeurs des écoles normales des départements, métropolitains et d'outre-mer, ainsi que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école normale. A défaut de candidats remplissant ces fonctions, la direction de l'école normale mixte de Polynésie française sera confiée à un inspecteur-professeur d'école normale ou à un inspecteur départemental de l'éducation nationale, titulaire d'une licence d'enseignement.

Art. 4.— Dans l'accomplissement de sa mission, le directeur est assisté par un gestionnaire-agent comptable, par un conseil d'administration et par un conseil de perfectionnement.

Art. 5.— Sous l'autorité du chef du service de l'éducation, le directeur assure l'administration générale et la direction morale et pédagogique de l'établissement. Il est chargé des fonctions d'ordonnateur.

Art. 6.— Sous l'autorité du directeur, le gestionnaire assure la gestion matérielle et financière de l'établissement. Il est chargé des fonctions d'agent comptable conformément à la législation en vigueur.

Art. 7.— Le conseil d'administration exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie morale, financière et matérielle de l'établissement. Il se constitue soit en formation plénière, soit en formation restreinte comme commission permanente.

Art. 8.— Le conseil de perfectionnement exerce ses fonctions dans tous les domaines qui intéressent la vie pédagogique de l'établissement.

Art. 9.— L'organisation administrative de l'établissement, la composition, les règles de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration, de la commission permanente et du conseil de perfectionnement seront déterminées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 10.— Les dépenses d'investissement et de fonctionnement de l'école normale mixte de Polynésie française, ainsi que les charges supplémentaires qu'elle apporte aux écoles annexes, (ou, à défaut d'écoles annexes, aux classes d'application directement rattachées à l'école normale) incombent au territoire.

Art. 11.— La vie de la communauté scolaire est régie par un règlement intérieur voté par le conseil d'administration.

Art. 12.— Le nombre et la catégorie des postes d'administration, d'intendance, d'enseignement, d'éducation, de secrétariat et de service, sont arrêtés par le conseil de gouvernement sur proposition du chef du service de l'éducation et après avis du conseil d'administration de l'école normale. Ils sont votés par l'assemblée territoriale.

#### TITRE II - Recrutement.

Art. 13.— Sur proposition du haut-commissaire de la République, chef du territoire, et après avis du conseil territorial de l'éducation, le ministre de l'éducation arrête, chaque année, le nombre de postes d'élèves-institutrices et d'élèves-instituteurs à mettre au concours.

La définition des candidats et la réglementation relative aux différents concours d'entrée sont déterminées par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, pris sur proposition du chef du service de l'éducation et après avis du vice-recteur, conformément aux textes relatifs aux concours ouverts pour le recrutement des corps homologues de métropole, sauf dérogations accordées par le ministre de l'éducation en application des dispositions de l'article 4 du décret du 5 janvier 1968, fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Un arrêté du haut-commissaire précise, également, chaque année, sur proposition du chef du service de l'éducation et après avis du vice-recteur, les modalités pratiques des concours de recrutement (dates, implantation des centres, composition des jurys, etc...).

#### TITRE III - Scolarité à l'école normale mixte de Polynésie française.

Art. 14.— L'épreuve écrite du certificat d'aptitude pédagogique sanctionne la scolarité à l'école normale mixte de la Polynésie française des normaliennes et normaliens

titulaires du brevet élémentaire, conformément aux dispositions du décret n° 68-914 du 24 octobre 1968 modifié.

Art. 15.— La scolarité et les modalités de son contrôle, la sanction des études, la réglementation relative aux épreuves du certificat d'aptitude pédagogique sont déterminées par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, pris sur proposition du chef du service de l'éducation, conformément aux textes relatifs à la formation des élèves-instituteurs du corps homologue de métropole sauf dérogations accordées par le ministre de l'éducation en application des dispositions de l'article 4 du décret du 5 janvier 1968.

#### TITRE IV - Dispositions diverses.

Art. 16.— La protection de la santé des normaliennes et normaliens est assurée dans le cadre des contrôles systématiques organisés par le service territorial de la santé publique, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 17.— S'ils ne peuvent le faire sur le territoire, les normaliennes et normaliens titulaires du baccalauréat peuvent être autorisés à poursuivre des études supérieures en métropole dans des conditions qui seront précisées par arrêté du haut-commissaire de la République, chef du territoire, après avis du conseil de gouvernement.

Art. 18.— En application des dispositions de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relatives à l'intervention des ministères techniques, des conventions peuvent être passées entre le territoire de la Polynésie française et le ministère de l'éducation pour la prise en charge par l'Etat, par analogie avec le régime financier des écoles normales des départements métropolitains et d'outre-mer et dans les mêmes conditions, des charges suivantes :

- rémunération des personnels d'administration, d'intendance, d'enseignement, d'éducation, de secrétariat et de service, en fonction du nombre et de la catégorie des postes déterminés par la convention ;

- rémunération des normaliennes et normaliens en formation professionnelle ;

- frais de fonctionnement de l'externat.

Une convention particulière peut, également, être passée entre le territoire de la Polynésie française et le ministère de l'éducation en ce qui concerne la participation de l'Etat au financement des dépenses d'extension, d'aménagement et de grosses réparations des bâtiments.

Art. 19.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Léon LICHTLÉ.

*Le président,*  
John TEARIKI.

DECISION n° 1166 SEQ du 27 février 1979 prorogeant pour une durée de 4 mois le délai des travaux de rectification et d'extraction de tout-venant de la rivière de Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2 - commune de Punaauia ; confiés à la société Tahiti-Agrégats (B.P. 1548), par décision n° 366 EQ du 2 juin 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des car-

rières à Tahiti, Moorea et Raiatea, avec interdiction d'extractions dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la décision n° 366 EQ du 2 juin 1978, autorisant la société Tahiti-Agrégats à effectuer des travaux de rectification et d'extraire 15.000 m<sup>3</sup> de tout-venant de la rivière de Punaruu, au droit de la terre Ariitue 2 - commune de Punaauia ;

Vu la demande de la S.A. Tahiti-Agrégats datée du 25 janvier 1979 ;

Vu les avis favorables, du maire de la commune de Punaauia, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 février 1979,

Décide :

Article 1er — Est autorisée pour une durée de 4 mois, la prorogation de l'autorisation d'effectuer des travaux de rectification et de curage de la rivière de Punaruu, accordée à la société Tahiti-Agrégats par décision n° 366 EQ du 2 juin 1978.

Art. 2.— Les travaux devront être conformes aux plans dressés par le service de l'équipement du territoire le 13 février 1978, à charge par la société Tahiti-Agrégats d'assurer la protection des berges du nouveau lit au moyen des gros éléments provenant des déblais, et le remblaiement de l'ancien lit, sur une hauteur minimale de trois mètres par rapport au fond de la rivière rectifiée.

Art. 3.— Après exécution des protections et des remblais visés à l'article 2, la société Tahiti-Agrégats est autorisée à extraire le tout-venant excédentaire pour la réalisation du projet, en vue d'alimenter sa station de concassage, dans la limite de 15.000 mètres cubes.

Art. 4.— La société Tahiti-Agrégats est tenue de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, la somme de *trois cent mille francs* pour la redevance des matériaux à extraire (15.000 m<sup>3</sup> à 20 F).

Papeete, le 27 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 27 février 1979.

*Le haut-commissaire,*  
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1167 SEQ du 27 février 1979 autorisant la société Punaruu-Agrégats, à réaliser au droit des terres Papati, Tupapaupiti et Tuao, propriété de M. Richard Brotherson, des travaux de curage et d'extraire 6.000 m<sup>3</sup> de tout-venant de la rivière de Punaruu.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la demande de la société Punaruu-Agrégats datée du 25 janvier 1979 ;

Vu les avis favorables, du maire de la commune de Punaauia, du chef de la subdivision administrative des îles du Vent et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 février 1979,

Décide :

Article 1er.— La société Punaruu-Agrégats - BP 2940 Papeete, est autorisée à entreprendre les travaux de curage de la rivière Punaruu, au droit des terres Papati, Tupapaupiti et Tuao, propriété de M. Richard Brotherson.

Art. 2.— La société Punaruu-Agrégats est tenue de protéger les berges par la mise en place de gros éléments trouvés dans la rivière et de se conformer aux instructions qui seront données par le service de l'équipement.

Art. 3.— Après exécution des protections prévues à l'article 2, la société Punaruu-Agrégats est autorisée à extraire le tout-venant excédentaire en vue d'alimenter sa station de concassage, dans la limite des 6.000 mètres cubes.

Art. 4.— La société Punaruu-Agrégats est tenue de verser d'avance en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement, la somme de cent vingt mille francs pour la redevance des matériaux (6.000 m<sup>3</sup> à 20 F).

Art. 5.— Les travaux devront être terminés au plus tard le 31 mai 1979.

Papeete, le 27 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 février 1979.

*Le haut-commissaire,*

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 798 FT du 28 février 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 78-112 du 12 juillet 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la demande de la chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de quatre millions sept cent vingt mille francs (4.720.000 CFP) est accordée pour le fonctionnement de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 40, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 799 FT du 28 février 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 78-127 du 27 juillet 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la demande de la chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de trois millions de francs (3.000.000 CFP) est accordée à la chambre d'agriculture et d'élevage de Polynésie française pour le soutien des prix de vente aux éleveurs du tourteau importé.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 43-01, article 40, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 811 FT du 28 février 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la délibération n° 78-112 du 27 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 4300 FT du 22 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 4691 FT du 16 octobre 1978 ;  
Vu la lettre n° 21-79 CTS ;  
Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de deux millions soixante huit mille quatre cent deux francs (2.068.402 CFP) est accordée au comité territorial des sports pour l'organisation des jeux interiles 1978.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 44-01, article 13.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 812 FT du 28 février 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande en date du 23 février 1970 de l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de huit millions cent cinquante mille francs est accordée à l'association polynésienne des parents d'enfants handicapés au titre de l'année 1979, pour le fonctionnement du centre des enfants handicapés de Raimanutea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 44-01, article 72.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1169 DOM du 28 février 1979 accordant, à titre précaire et révocable à tout moment, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Paea, au profit de M. Raymond Hopuare.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de M. Raymond Hopuare en date du 13 février 1976 renouvelée le 3 novembre 1978 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

En ayant délibéré en séance du 17 janvier 1979,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Raymond Hopuare, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, pour une durée de neuf (9) années consécutives, la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 245 m<sup>2</sup>, sis au droit d'une parcelle de la terre Ahutia à Paea, lieu-dit Maraa.

Art. 2.— Cette concession est consentie sous les conditions résolutoires ci-après :

1°) Le concessionnaire devra s'assurer de la maîtrise de la parcelle de terre Ahutia au regard de laquelle les installations sont envisagées, soit par acquisition, soit par prise à bail d'une durée au moins égale à celle de la concession et produire les pièces justificatives avant tout commencement des travaux.

2°) Il s'engage à effectuer l'emplacement concédé à la construction d'un quai pour bonitiers avec cale de halage et marina.

3°) Le concessionnaire laissera la libre utilisation du quai par le public. A cet effet, il établira un chemin d'accès d'une largeur minimum de 3 mètres de la route de ceinture au quai.

4°) Enfin, au cas où l'implantation d'une station maritime de distribution de carburants est envisagée, le concessionnaire s'engage dès à présent à renoncer à son exploitation, à la mise en service de celle projetée par la commune de Paea dans le cadre de l'aménagement du port de pêche de Pahiarepo.

Art. 3.— Les constructions et installations seront subordonnées à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en la matière.

Art. 4.— Le concessionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et sera tenu de se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les services compétents du territoire et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 5.— La redevance annuelle de la concession est fixée à cinq mille francs (5.000 F) payable à la caisse des domaines à Papeete.

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime entraînera la révision d'office du montant de la redevance.

Art. 6.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations, installations et constructions à y édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tous recours contre le territoire.

Art. 7.— A l'expiration ou à la résiliation de la concession, les constructions et installations de toute nature devront être enlevées par le concessionnaire et à ses frais, sauf avis contraire du territoire.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions de la présente décision et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil de gouvernement pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier la concession sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 9.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1979.

Le haut-commissaire,  
Paul COUSSERAN.

**DECISION n° 1171 SAT du 28 février 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention n° 76-149 en date du 6 avril 1976, passée entre le territoire de la Polynésie française et la Société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu les pièces de l'enquête ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expro-

priation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable sur l'utilité publique des travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 19 mars 1979 dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

Art. 3.— Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. André Doucet, fonctionnaire retraité, demeurant à Pirae, et est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, M. Georges Barral, fonctionnaire retraité, demeurant à Punaauia.

Art. 4.— En conséquence, un dossier comprenant le plan du projet sera déposé auxdits bureaux pendant 10 jours pleins et consécutifs du 19 mars 1979 au 29 mars 1979 inclusivement. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables dans les bureaux de la mairie de Punaauia.

A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de ladite mairie pendant trois jours pleins et consécutifs, du 2 avril 1979 au 4 avril 1979 inclusivement, les déclarations des habitants, usagers et intéressés, sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture des registres d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement, avec son avis motivé.

Art. 6.— La présente décision sera, avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publiée par les soins du maire, dans la commune de Punaauia, par voie d'affiche ou tout autre procédé en usage. Une affiche devra notamment être apposée à la porte de l'hôtel de ville.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

La présente décision sera, en outre, avant la même date, insérée au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les principaux journaux d'annonces légales paraissant dans le territoire. Elle sera également diffusée sur les antennes de F.R. 3.

Art. 7.— M. le maire de Punaauia, M. le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 28 février 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 1172 SAT du 28 février 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Wurfel) dans la commune de Punaauia.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées sur la commune de Punaauia, dont la cession est nécessaire, en totalité ou en partie, pour exécuter cette opération, lesquels plans indiquent :

- 1° - la superficie des propriétés atteintes ;
- 2° - les noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 février 1979,

Décide :

**Article 1er.**— Il sera procédé à l'enquête prescrite par le titre 2 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, au sujet des travaux de construction d'une zone d'habitation, dite zone Wurfel, dans la commune de Punaauia.

En conséquence, le dossier ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia pendant huit jours pleins et consécutifs à partir du 19 mars 1979 jusqu'au 27 mars 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables et produire, s'il y a lieu, ses observations.

**Art. 2.**— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 19 mars 1979, date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux endroits de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat de M. le maire.

Cet avertissement sera en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les principaux journaux d'annonces légales paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3.

Notification individuelle préalable à ce dépôt sera également faite aux propriétaires intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7, titre II, du décret du 5 novembre 1936.

**Art. 3.**— M. le maire de la commune de Punaauia consignera, sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de les signer. Il annexera

à son procès-verbal celles qui lui seront adressées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans et par les intéressés.

**Art. 4.**— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 27 mars 1979, le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Punaauia. Ce dernier le transmettra à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

**Art. 5.**— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

|   |                  |
|---|------------------|
| M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant, | Président        |
| M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant,                        | Membre           |
| M. Jean-Paul Le Caill, ingénieur au service de l'aménagement,                     | »                |
| M. Léon Cérans-Jérusalémy propriétaire à Papeete,                                 | »                |
| M. James Nordoff entrepreneur à Punaauia  | »                |
| M. Eric Pommier propriétaire à Punaauia   | »                |
| M. Jean-Pierre Pihatarioe, propriétaire à Pirae,                                  | »                |
| M. Morton Garbutt propriétaire à Papeete  | Membre suppléant |
| M. Pierre Juventin propriétaire à Faaa,   | »                |

La commission se réunira dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete, et recevra pendant un nouveau délai de huit jours pleins et consécutifs du 2 avril 1979 au 10 avril 1979, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées au procès-verbal dressé par le maire de la commune de Punaauia en exécution de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 12 avril 1979 et procès-verbal en sera dressé.

**Art. 6.**— Si la commission propose quelque changement au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires, que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux de la subdivision administrative des îles du Vent à Papeete où les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites.

**Art. 7.**— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, président du conseil de gouvernement.

**Art. 8.**— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 février 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1173 AE du 28 février 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1072 AE du 26 février 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, durant le mois de mars 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) sont fixés comme suit, au kilogramme, pour les produits suivants :

|                           |         |
|---------------------------|---------|
| Aubergine                 | 90 FCP  |
| Carotte                   | 130 FCP |
| Céleri-feuille            | 200 FCP |
| Chou vert européen        | 160 FCP |
| Chou chinois :            |         |
| - Tsoy-Sim (vert)         | 200 FCP |
| - Kai-Tsoy (avaava)       | 120 FCP |
| - Pa-Tsoy (blanc)         | 160 FCP |
| Christophine (choucroute) | 60 FCP  |
| Concombre                 | 90 FCP  |
| Concombre chinois         | 60 FCP  |
| Courge                    | 70 FCP  |
| Cresson                   | 200 FCP |
| Echalote verte            | 400 FCP |
| Gingembre                 | 300 FCP |
| Haricots verts            | 180 FCP |
| Haricots chinois longs    | 140 FCP |
| Navet                     | 150 FCP |

|                            |         |
|----------------------------|---------|
| Petis oignons verts        | 400 FCP |
| Persil                     | 600 FCP |
| Poireau                    | 180 FCP |
| Poivron                    | 200 FCP |
| Potiron                    | 50 FCP  |
| Radis rouges               | 180 FCP |
| Salade laitue              | 250 FCP |
| Salade scarole ou chicorée | 160 FCP |
| Tomate                     | 200 FCP |
| Courgettes                 | 200 FCP |
| Banane Rio                 | 40 FCP  |
| Banane Hamoa               | 40 FCP  |
| Banane Maohi ou Huamene    | 45 FCP  |
| Fei                        | 70 FCP  |
| Ignames                    | 100 FCP |
| Patate douce               | 60 FCP  |
| Tarua                      | 50 FCP  |
| Taro                       | 85 FCP  |
| Papaye locale              | 40 FCP  |
| Papaye solo                | 60 FCP  |
| Orange                     | 100 FCP |
| Mandarines Kara            | 90 FCP  |
| Autres mandarines          | 120 FCP |
| Citrons                    | 100 FCP |
| Pamplemousse               | 40 FCP  |

Les prix rendus Tahiti du melon et de la pastèque sont fixés comme suit (au kilo) :

|                      |         |
|----------------------|---------|
| - melon transporté : |         |
| par bateau :         | 120 FCP |
| par avion :          | 140 FCP |
| - pastèque           | 65 FCP  |

Les prix des fafa et épinards sont librement établis par les producteurs.

Art. 2.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article premier s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix kilo.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 1072 AE du 26 janvier 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er mars 1979.

Papeete, le 28 février 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 28 février 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 831 DOM du 1er mars 1979 désaffectant une parcelle de terrain du domaine militaire de 3.840 m<sup>2</sup> sise à Taiohae et autorisant sa cession au territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la décision ministérielle n° 2617 DEF/DCG/D du 23 novembre 1978 autorisant la remise au service des domaines d'une parcelle de terre de 3.840 m<sup>2</sup> dénommée Fort Collet, sise à Taiohae (Nuku Hiva), pour une cession au profit du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est désaffectée pour faire retour au domaine privé non affecté de l'Etat (ministère de la défense) une parcelle de terre dénommée Fort Collet, sise à Taiohae (commune de Nuku Hiva) - Marquises, d'une superficie de 3.840 m<sup>2</sup>, telle qu'elle figure au plan établi le 22 juin 1978 par la DIM.

Art. 2.— Est autorisée la cession de ladite parcelle au profit du territoire de la Polynésie française au franc symbolique.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 843 J du 1er mars 1979 accordant un congé de 3 mois à Me Dubouch (Andrée) notaire, et portant nomination de M. Demailly Gilbert en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Me Dubouch en date du 26 février 1979 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 15 mars 1979, un congé de 3 mois est accordé à Me Dubouch (Andrée), notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Me Dubouch, M. Demailly Gilbert est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Demailly Gilbert prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 844 AA du 1er mars 1979 déclarant close la session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 35 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte le 30 janvier 1979 par arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 susvisé, est déclarée close le 28 février 1979 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1979.

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 845 AA du 1er mars 1979 déclarant close la session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 60 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA/AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, notamment son article 11, et la décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu la décision n° 385 C/G du 19 décembre 1977 relative à la désignation des groupements professionnels des organismes et des associations représentés au comité économique et social ;

Vu les arrêtés n°s 276 AA, 300 AA, 567 AA, 1014 AA des 20 avril, 27 avril, 7 août 1978 et 9 janvier 1979 constatant les désignations des représentants des groupements professionnels, des organismes et associations représentés au comité économique et social ;

Vu l'arrêté n° 5274 AA du 20 novembre 1978 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 318 AA du 26 janvier 1979 déclarant close la session ordinaire, dite session budgétaire, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session ordinaire du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le 30 novembre 1978 à 15 heures par arrêté n° 5274 AA du 20 novembre 1978, est déclarée close le 30 janvier 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 1er mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1175 AC.DIR/INFRA du 2 mars 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Nukutavake (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la création d'un aérodrome dans l'île de Nukutavake (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— M. Lambert Sandou est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 30 mars 1979 aux bureaux de la mairie de Nukutavake et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier. Huit jours avant cette date, la présente décision sera publiée à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier par voie d'affichage dans l'île de Nukutavake et dans les bureaux de la subdivision, et par avis inscrits dans les journaux locaux.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du chef de la subdivision administrative. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Nukutavake et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant dix jours pleins et consécutifs du 30 mars 1979 au 9 avril 1979 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Nukutavake pendant deux jours pleins, les 10 avril 1979 et 11 avril 1979 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad-hoc ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur au chef du territoire (aviation civile).

Art. 7.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1176 AC.DIR/INFRA du 2 mars 1979 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Nukutavake (Archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à la création d'un aérodrome dans l'île de Nukutavake (Archipel des Tuamotu).

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires à l'exécution des travaux, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Nukutavake et à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier pendant 8 jours, du 30 mars 1979 au 6 avril 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, et produire s'il y a lieu ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, de la mairie de Nukutavake et aux endroits les plus fréquentés de l'île.

La présente décision, servant également d'avertissement, sera insérée au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé à la diligence du chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Nukutavake certifieront l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consigneront sur un registre qu'ils ouvriront à cet effet les déclarations et réclamations qui leur auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexeront celles qui leur seront transmises par écrit et y mentionneront les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire, dès le 6 avril 1979 les registres seront clos, signés par le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de Nukutavake puis soumis, accompagnés d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

|   |           |
|---|-----------|
| MM. Sandou Lambert  | Président |
| le maire de la commune de Nukutavake<br>ou son représentant | Membre    |
| Marchisone Noël, technicien au S.I.A.                       | »         |
| Hamaumuna Mati  | »         |
| Maro Tunui  | »         |
| Teniario Faremata   | »         |
| Mohau Tuhea   | »         |

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Nukutavake. M. Sandou, assisté éventuellement d'autres membres de la commission recevra à la mairie pendant 8 jours, du 9 avril 1979 au 16 avril 1979 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 16 heures, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ses opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire, le 18 avril 1979 et procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Nukutavake et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête au chef du territoire (direction du service de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1178 DOM du 2 mars 1979 autorisant l'acquisition par le territoire de 2 parcelles de la terre Tefenuamahai, sise à Avatoru (Rangiroa) nécessaire à l'installation d'une antenne du service de la pêche.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire de la Polynésie française ;

La commission des évaluations immobilières en ayant délibéré dans sa séance du 26 janvier 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 14 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, aux fins d'installation d'une antenne du service de la pêche, l'acquisition par le territoire de 2 parcelles de la terre Tefenuamahai (plans sec-

tion A 2 n° 95 et 760), d'une superficie totale de 2 ha 14 a 37 ca, appartenant à Mlle Chantal Hutia Marie Maiooro et M. Paul Horley, moyennant le prix principal de deux millions cent quarante trois mille sept cents francs (2.143.700 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La présente transaction étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget d'équipement 1978 du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

**DECISION n° 1179 FT du 2 mars 1979 portant virement de crédits de rubrique à rubrique.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Dans sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires du territoire pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

| Chapitre | Article | Paras. | Intitulé                           | Crédits ouverts | Crédits annulés |
|----------|---------|--------|------------------------------------|-----------------|-----------------|
| 20-21    | 10      |        | <b>Comité économique et social</b> |                 |                 |
|          | 1       |        | Fournitures et services            | 255.000         |                 |
|          | 2       |        | Frais de correspondance            |                 | 255.000         |
|          | 3       |        | Dépenses d'entretien               | 30.000          |                 |
|          | 6       |        | Matériel et mobilier de bureau     | 359.000         |                 |
|          | 10      |        | Transports et déplacements         |                 | 551.000         |
|          | 11      |        | Aménagement des locaux             | 162.000         |                 |
|          |         |        |                                    | 816.000         | 816.000         |

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

**ARRETE n° 1180 AA du 2 mars 1979 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Tahoeraa Huiraatira.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 29 janvier 1979 de M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraatira ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er — M. Gaston Flosse, président du Tahoeraa Huiraatira, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 mai 1979 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

|               |                 |
|---------------|-----------------|
| 1er lot       | 3.000.000       |
| 2e lot        | 1.000.000       |
| 3e lot        | 1.000.000       |
| 4e lot        | 500.000         |
| 5e lot        | 500.000         |
| 6e au 10e lot | 100.000 chacun. |

**DECISION n° 1181 AA du 2 mars 1979 habilitant le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Ernest Lou, gérant des Ets Yin Ket.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° d) et 25 ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action intentée par M. Ernest Lou, gérant des Ets Yin Ket.

Me Marguerite Liu-Bouloc, avocat, est désignée pour assumer la défense du territoire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1182 DOM du 2 mars 1979 autorisant l'affectation au profit de l'office des postes et télécommunications, d'une parcelle de terrain à Taiohae (Nuku Hiva) dépendant de la terre domaniale Hakapehi.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est affectée à l'office des postes et télécommunications, pour la construction d'une station radioélectrique d'émission, une parcelle de terrain à Taiohae (Nuku Hiva) dépendant de la terre domaniale Hakapehi, d'une superficie de 2.281 m<sup>2</sup>, limitée :

- d'un premier côté par l'hôpital de Taiohae sur 48,50 m ;

- d'un deuxième côté par une route sur 44,50 m environ ;

- d'un troisième côté par le surplus de la terre Hakapehi sur 38 m et 15 m ;

- et d'un quatrième côté par un caniveau sur 42,50 m environ.

Ladite parcelle figurant en teinte jaune au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, promulguée dans le territoire par l'arrêté n° 3490 AA du 18 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment, ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136-AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique des transports ;

Vu l'avis émis le jeudi 8 février 1979 par le comité technique territorial des transports ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea par le comité technique territorial des transports et joint en annexe au présent arrêté est approuvé.

Art. 2.— Ce plan comprend deux sections :

1°) le plan des services routiers réguliers comportant :

- \* 8 services routiers avec liaison avion-bateau
- \* 6 services de ramassage scolaire

2°) le plan des services routiers occasionnels comportant :

- \* 12 entreprises spécialisées dans les trajets et circuits touristiques.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## ANNEXE

| Nombre de série  | Entreprises               | Itinéraire  | Nbre de véhicules | Fréquence aller et retour | Capacité de transport (Nbre de places) |
|--|---------------------------|---|-------------------|---------------------------|--|
| <b>Plan des services routiers réguliers</b>              |                           |   |                   |                           |  |
| <b>I.— Lignes de voyageurs - Liaisons avion-bateau :</b> |                           |   |                   |                           |  |
| 1  | Teamo Hélène              | Paopao (Keke) - Papetoai-Haapiti                                  | 3                 | 3                         | 95                                     |
| 2  | Aviu Villierme            | Maharepa-Paopao   | 1                 | 1                         | 25                                     |
| 3  | Marere Henri dit "Riquet" | Vaiare (Maire) Maharepa Paopao - Papetoai - Maatea - Haapiti      | 3                 | 3                         | 104                                    |
| 4  | Leprado Valère            | Vaiare (Tamarii Moorea)-Afareaitu - Maatea - Haapiti              | 2                 | 2                         | 60                                     |
| 5  | Matohi Xavier             | Vaiare (Niumaru) - Teavaro - Maharepa - Paopao-Papetoai - Haapiti | 2                 | 2                         | 60                                     |
| 6  | Teamo John                | Temae (Aéroport) - Paopao - Papetoai - Haapiti                    | 2                 | 5                         | 33                                     |
| 7  | Anahoa Christian          | Vaiare (Maire) Haapiti  | 3                 | 3                         | 99                                     |
| 8  | Moorea - Transport        | Haapiti - Papetoai - Paopao - Maharepa - Temae (Aéroport)         | 4                 | 7                         | 96                                     |
| <b>II.— Services de ramassage scolaire :</b>             |                           |   |                   |                           |  |
| 201  | Marama Mateha             | CES Afareaitu - Maatea - Haapiti - Papetoai - CES Paopao          | 2                 | 1                         | 54                                     |
| 202  | Anahoa Christian          | Haapiti - CES Afareaitu - Temae                                   | 2                 | 1                         | 59                                     |
| 203  | Tetuanui Frères           | Haapiti (Varari) - CES Paopao                                     | 1                 | 1                         | 24                                     |
| 204  | Rere Alexis               | Maatea - Afareaitu - Vaiares - CES Paopao                         | 1                 | 1                         | 28                                     |
| 205  | Teamo Hélène              | Club à école primaire de Haapiti                                  | 1                 | 1                         | 48                                     |
| 206  | Aviu Villierme            | Temae - Maharepa - CES Paopao - Papetoai                          | 3                 | 1                         | 75                                     |
| <b>III.— Plan des services routiers occasionnels :</b>   |                           |   |                   |                           |  |
| 401  | Teamo Hélène              | Services soit offerts à la place, soit collectifs                 | 1                 |                           | 15                                     |
| 402  | Tetuanui Frères           | - do -  | 1                 |                           | 24                                     |
| 403  | Haring Marie-Thérèse      | - do -  | 2                 |                           | 47                                     |
| 404  | Pere Edmé                 | - do -  | 1                 |                           | 32                                     |
| 405  | Hunter Charles            | - do -  | 1                 |                           | 32                                     |
| 406  | Haring Albert             | - do -  | 1                 |                           | 24                                     |
| 407  | Ruta Billy                | - do -  | 2                 |                           | 33                                     |
| 408  | Teamo John                | - do -  | 2                 |                           | 33                                     |
| 409  | Teraiharoa Perotini       | - do -  | 1                 |                           | 9                                      |
| 410  | Germain Sandy             | - do -  | 2                 |                           | 33                                     |
| 411  | Moorea-Transports         | - do -  | 4                 |                           | 158                                    |
| 412  | Teraiharoa Benjamin       | - do -  | 6                 |                           | 106                                    |

DECISION n° 1184 DOM du 2 mars 1979 modifiant l'article 1er de la décision n° 130 DOM du 17 février 1978.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert de propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par l'arrêté n° 614 C du 22 août 1936 ;

Vu la lettre du directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en date du 20 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 130 DOM du 17 février 1978 est modifié ainsi qu'il suit :

Est cédée gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) une parcelle de terrain domanial dépendant de l'ancien domaine Bonnefin dans la commune de Faaa, d'une superficie de 21.790 m<sup>2</sup> limitée :

— d'un côté suivant une ligne brisée, par un surplus du terrain domanial, sur 46 m, 36,50 m, 38,50 m, 51 m, 20 m, 126 m et 101 m ;

— d'un autre côté par le lotissement Puurai, sur 41,50 m, 35 m, 35 m, 32,80 m, 15,10 m, 35,40 m et 24,20 m.

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par la SETIL en décembre 1978 et numéroté 0573.200 A.

Art. 2.— Les autres articles de la décision n° 130 DOM du 17 février 1978 demeurent valables.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1185 DOM du 2 mars 1979 autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain domanial sur laquelle se trouve la station de forage de la zone d'habitation de Puurai, à la S.E.T.I.L.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert de propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par l'arrêté n° 614 C du 22 août 1936 ;

Vu la lettre du directeur général de la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) en date du 20 décembre 1978 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Est cédée gratuitement et en toute propriété à la société d'équipement de Tahiti et des îles une parcelle de terrain domaniale dépendant de la terre Vairuperupe, dans la commune de Faaa, d'une superficie de 3.526 m<sup>2</sup>, limitée :

- au nord : sur 32 m, et 8,90 m par l'emprise de la route de dégagement ouest ;

- à l'est : sur 1,50 m, 19,50 m, 24 m, 28,50 m et 21,50 m par la terre Verotia ;

- à l'ouest et au sud : sur 67,50 m et 30 m par le surplus de la terre Vairuperupe.

Tel que ledit immeuble figure au plan établi par la SETIL le 16 janvier 1978.

Art. 2.— Tous les frais, droits et honoraires seront à la charge de la SETIL.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1186 DOM du 2 mars 1979 autorisant le haut-commissaire à ester en justice.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21 ;

Vu les requêtes en date du 29 septembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire de la Polynésie française, est habilité à défendre les intérêts du territoire dans les procès qui l'opposent à Mme Maeva Fuller épouse Dauphin d'une part et à M. Félix Fuller d'autre part.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1187 AE du 2 mars 1979 complétant l'arrêté n° 979 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Sorita au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 6 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la S.A.R.L. Sorita ;

Vu l'arrêté n° 979 AE du 29 décembre 1978 ayant agréé la S.A.R.L. Sorita au code des investissements ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 979 AE du 29 décembre 1978 susvisé est complété comme ci-dessous :

"... à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution des sociétés, une éventuelle augmentation de capital..."

Art. 2.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission d'agrément au code des investissements.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1191 SEQ du 2 mars 1979 approuvant l'étude du plan de circulation de la ville de Papeete et acceptant la participation du ministère des transports.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le rapport n° 476 SEQ du 19 février 1979 du chef de service de l'équipement,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé l'étude du plan de circulation de la ville de Papeete comprenant l'étude d'organisation de la circulation générale et du stationnement existant avec la définition des principaux aménagements pour un montant de 5.272.727 FCP soit 290.000 FF.

Art. 2.— Est acceptée la participation financière du ministère des transports (direction des routes et de la circulation routière) jusqu'à concurrence de 25 % du montant des études soit 1.309.091 FCP (72.000 FF).

Art. 3.— Le territoire prendra en charge sur le budget local 1979 chapitre 51-01-60-1 le complément de dépenses soit 75 % du coût des études soit 3.963.636 FCP soit 218.000 FF.

Art. 4.— Le service de l'équipement est chargé de coordonner les études qui seront confiées au centre d'études techniques de l'équipement (CETE) d'Aix en Provence.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

DECISION n° 1192 AE du 2 mars 1979 définissant le régime des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 799 AE du 31 octobre 1978 portant fixation des prix de vente de la pomme de terre sur le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 février 1979,

Décide :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française le prix maximal de revente au détail des pommes de terre importées est fixé par application des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée. Le taux de marque applicable à la revente sur l'île de Tahiti est de 25 (coefficient multiplicateur : 1,33 sur prix rendu entrepôt de l'importateur).

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, durant la période de production et de commercialisation des pommes de terre produites dans le territoire même, le chef du service des affaires économiques est habilité à fixer par voie de circulaire le ou les prix des pommes de terre tant locales qu'importées.

Art. 3.— Au stade de la revente au détail des pommes de terre, outre l'indication du prix de vente au kilo, doit être indiquée de manière apparente et lisible l'origine des pommes de terre vendues. Est rendue obligatoire la mention sur une affiche de l'un des termes : " Locale " ou " Importée " suivie, dans ce dernier cas, du nom du pays d'origine.

Art. 4.— Les dispositions de la présente décision ne s'appliquent pas aux pommes de terre ayant subi un processus de préparation ou de transformation en vue de leur mise à la consommation.

Art. 5.— Les dispositions de la décision n° 799 AE du 31 octobre 1978 susvisée sont abrogées.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision, ainsi qu'aux dispositions prises en application de son article 2 ci-dessus, sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 1193 AE du 2 mars 1979 portant retrait, attribution de licences d'armateurs et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, rendue exécutoire par arrêté n° 1520 AA du 1er avril 1977 ;

Vu l'arrêté n° 236 AE du 3 avril 1978 portant délivrance de licence d'armateur, modifié par arrêté n° 315 AE du 8 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 507 AE du 11 juillet 1978 portant approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 770 AE du 24 octobre 1978 portant délivrance de licence d'armateur et approbation de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1120 AE du 9 février 1979 portant transfert de licence et modification de cahiers des charges souscrits par des armateurs assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en séance du 28 février 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulées les licences d'armateur délivrées aux armateurs dont les noms suivent :

*Desserte des îles Sous-le-Vent*

Société d'exploitation maritime, pour l'exploitation du navire Kia-Ora.

*Desserte des Tuamotu centre et ouest*

M. Albert Tang, pour l'exploitation du navire Haupeaterai.

M. Bene Richmond, pour l'exploitation du navire Hananui.

Art. 2.— Une licence d'armateur est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

*Desserte des îles Sous-le-Vent*

Société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa-Pae, pour l'exploitation du navire Kia-Ora.

*Desserte des Tuamotu centre et ouest*

M. Albert Tang, pour l'exploitation du navire Rairoa-Nui.

Société polynésienne de navigation (SEPNA), pour l'exploitation du navire Hananui.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 77-47 du 15 mars 1977 l'attribution de licence d'armateur à la société polynésienne de navigation (SEPNA) est subordonnée à la signature par celle-ci d'un cahier des charges déterminant les obligations minimales de l'armateur en matière de desserte maritime interinsulaire et à l'approbation de ce cahier des charges par le conseil de gouvernement après avis du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 4.— Sont approuvés :

— les cahiers des charges souscrits par l'entreprise d'armement Albert Tang pour l'exploitation des navires : Saint Corentin et Rairoa-Nui ;

— le cahier des charges souscrit par la société anonyme d'économie mixte de navigation des Australes Tuhaa-Pae pour l'exploitation du navire Kia-Ora ;

— l'avenant n° 123 AE aux cahiers des charges souscrits par Mme Wong Wing (Etablissements Wing Man Hing) pour l'exploitation des navires Araroa et Kekanui ;

— l'avenant n° 124 AE au cahier des charges souscrit par la famille Richmond pour l'exploitation du navire Manava.

Art. 5.— Les manquements au cahier des charges sont sanctionnés en application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 77-47 susvisée.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où sera.

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,  
le 2 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 866 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de l'association du sport scolaire polynésien ;

Vu les justifications présentées ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 CP) est accordée à l'association du sport scolaire polynésien pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 20, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 867 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions de frs (2.000.000 CFP) est accordée à la coopérative scolaire du CET Taaone.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 20, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 868 FT du 6 mars 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande du directeur de l'académie tahitienne ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une avance sur subvention de quatre millions sept cent soixante quinze mille francs (4.775.000 CFP) est accordée à l'académie tahitienne au titre de l'exercice 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 32, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 887 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 1158 AE du 21 février 1979 portant approbation du budget de l'exercice 1979 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt millions (20.000.000 CFP) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 45.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1979.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 927 FT du 8 mars 1979 fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— La participation annuelle du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social est fixée pour 1979 :

— à 180.000 CFP en ce qui concerne les députés et le sénateur ;

— à 120.000 CFP en ce qui concerne le conseiller économique et social.

Art. 2.— Cette somme sera mandatée trimestriellement à terme échu au nom de chacun des intéressés.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : exercice 1979, chapitre 20-10, article 10.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 928 FT du 8 mars 1979 à l'arrêté n° 866 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 866 FT du 6 mars 1979 accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien pour l'année 1979,

Rectifie :

Article 1er.— L'article 1er de la décision n° 866 FT du 6 mars 1979 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

... deux millions cinq cent mille francs (2.500.000)

*Lire :*

deux millions trois cent mille francs (2.300.000).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

RECTIFICATIF n° 929 FT du 8 mars 1979 à l'arrêté n° 749 FT du 22 février 1979 accordant une avance sur subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 749 FT du 22 février 1979 accordant une avance sur subvention,

Rectifie :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté 749 FT du 22 février 1979 susvisé est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 44-01, article 40, exercice 1979.

*Lire :*

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial : chapitre 44-01, article 30, exercice 1979.

Art. 2.— Le présent rectificatif sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1979.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
J.-R. GARNIER.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 784 PEL du 26 février 1979.— La résidence habituelle de M. Mathieu René, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, adjoint au chef du service des finances et de la comptabilité, est fixée en Polynésie française, pour prendre effet à l'issue du congé administratif faisant suite à son actuel séjour.

Par arrêté n° 871 PEL du 6 mars 1979.— Les conducteurs et agents des travaux publics de l'Etat (corps créés pour l'administration de la Polynésie française), dont les noms suivent, sont promus, au titre de l'année 1979, aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Huioutu Georges, conducteur, groupe VI, 8e échelon, pour compter du 1er décembre 1978 ;

Urima Cyril, conducteur, groupe VI, 7e échelon, pour compter du 1er décembre 1978 ;

Helme Daphnis, conducteur, groupe VI, 7e échelon, pour compter du 1er février 1979 ;

Lin Victor, agent, groupe IV, 10e échelon, pour compter du 15 janvier 1979 ;

Maamaatuaiahutapu Alexandre, agent, groupe III, 10e échelon, pour compter du 15 janvier 1979 ;

Lin Sin François, agent, groupe III, 8e échelon, pour compter du 1er février 1979 ;

Bonnefin François, agent, groupe III, 8e échelon, pour compter du 1er avril 1979 ;

Vahapata Christophe, agent, groupe III, 7e échelon, pour compter du 15 mars 1979 ;

Taruoura Tinitua, agent, groupe III, 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1979 ;

Amaru William, agent, groupe III, 5e échelon, pour compter du 1er décembre 1979.

Par décision n° 920 PEL du 8 mars 1979.— Mlle Anna Macias, sergent-chef, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 6 janvier 1979 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 7 janvier 1979, est mise à la disposition du chef

du bureau d'études de la Polynésie française, en remplacement de l'adjudant-chef Guittard, rapatriée pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 921 PEL du 8 mars 1979.— M. Raioho Vetea, gardien de la paix de la préfecture de police (matricule 21532), embarqué à Paris-Roissy le 25 février 1979 et arrivé à Papeete le 26 février 1979, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la sûreté générale le 27 février 1979.

Dépense imputable au budget Etat ministère intérieur : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 20.

### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 766 AA du 23 février 1979.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

- *Tamataru Norbert*, né le 16 février 1959 à Uturoa, pour compter du 1er mai 1979 ;
- *Teinaore Gustave*, né le 30 septembre 1950 à Rurutu ;
- *Vahine Teuira*, né le 3 janvier 1950 à Mahina.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté générale ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 1177 AA du 2 mars 1979.— Est autorisé par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959, le transfert à M. Lionel dit Benito Matapo de la licence de 4e classe délivrée à M. Maurice dit Morito Alphan pour l'exploitation du bar-discothèque à l'enseigne " Le Bounty Club ".

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1161 AU du 26 février 1979.— M. Charles Fichter, docteur en médecine, mandataire de la S.C.I. Cigogne, domicilié à Papeete B.P. 316, est autorisé à installer, dans le cadre de la construction d'une clinique, sur un terrain sis à Papeete, à l'angle du Boulevard Pomare et de la Rue Varney :

- un groupe électrogène de secours de 50 KVA, de marque Alsthom, à refroidissement à air et tournant à 1.800 tr/mn,

- un incinérateur pour déchets contaminants à combustion à haute température avec rebrûlage, dans une chambre de post-combustion, des gaz dégagés dans le foyer,

- et quatre (4) bouteilles d'oxygène d'une capacité de gaz de 7 m3 après détente.

Le groupe électrogène, qui sera utilisé qu'en secours pour assurer la sécurité des installations techniques de l'établissement en cas de panne du réseau, sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri du groupe électrogène, qui sera équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 50 litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible, sera insonorisé au maximum par pose d'éléments absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant chaque ouverture.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1162 AU du 26 février 1979.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 mises en application sur le territoire de la commune de Pajara, il est opposé un sursis à statuer à la demande d'installation d'un atelier de menuiserie formulée par M. Jean Cheung, sur un terrain sis à Pajara, au P.K. 35,800, côté mer.

Par arrêté n° 1163 AU du 26 février 1979.— M. Teufi Lee, domicilié à Maharepa, commune de Moorea-Maiao, est autorisé à installer deux groupes électrogènes de 18,75 KVA chacun, de marque Lister à refroidissement à air et tournant à 1.800 tr/mn, sur la parcelle B des terres Orovau, Ruapena, Teapa, Faratumu et Teaitai, sise dans la commune associée de Paopao, commune de Moorea-Maiao, au lieu-dit Maharepa.

L'abri des groupes électrogènes, qui sera équipé de deux (2) extincteurs à poudre polyvalente (ou de caractéristiques équivalentes) placés en des endroits visibles et facilement accessibles, sera insonorisé par pose en revêtements de matériaux absorbants et à fortes aspérités, et de dispositifs en fibrociment (ou autre matériau incombustible) disposés verticalement à 0,30 m de chaque ouverture de ventilation et débordant largement de la surface d'ouverture pour former un masque sonore.

L'entrée de l'abri disposera d'un sas avec portes à fermeture automatique.

Les groupes électrogènes devront être antiparasités et munis d'échappements silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Par arrêté n° 1164 AU du 26 février 1979.— M. Charles Gebel, domicilié à la résidence "Meherio" B.P. 2391 - Papeete, est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur le lot n° 3 du morcellement de la terre Tepohue, côté mer, sis dans la commune associée de Haapiti de la commune de Moorea-Maiao.

Le groupe électrogène sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

L'abri du groupe électrogène sera insonorisé au maximum par poses de matériaux absorbants et à fortes aspérités en revêtements et d'éléments formant chicanes devant les ouvertures. Il sera équipé d'un extincteur à mousse de dix (10) litres (ou de caractéristiques équivalentes) placé dans un endroit visible et facilement accessible.

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

\*  
\*  
\*

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

Par décision n° 5 IDV du 8 mars 1979.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. François Dupuy, chef du service de l'aménagement du territoire, délégation de signature des décisions accordant les permis de construire et les certificats de conformité relatifs aux travaux situés dans la zone géographique qui relève de la compétence du chef de la subdivision administrative des îles du Vent, est donnée à M. Claude Soiro, urbaniste de première catégorie, cinquième échelon, chef de la section "Etudes et plans".

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent continuera à signer les décisions :

- d'autorisation de lotir ;
- de refus de permis de construire ;
- de refus de certificat de conformité (assorti ou non de constat de travaux).

La décision n° 1 IDV du 8 janvier 1979 est rapportée.

\*  
\*  
\*

#### SERVICE DE L'EDUCATION

Par arrêté n° 783 SE du 26 février 1979.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 5335 SE du 22 novembre 1978 portant suppression, transfert, attribution de bourses scolaires pour l'année 1978-1979 sont annulées en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent et ce, à compter des dates indiquées ci-après : (1)

Par arrêté n° 789 SE du 27 février 1979.— La bourse de catégorie D est renouvelée à Mlle Airima Esther pour lui permettre de poursuivre ses études en métropole (1ère et 2e année deug anglais) pendant l'année universitaire 1978-1979.

(1) La liste des élèves peut être consultée au service de l'éducation.

Par arrêté n° 790 SE du 27 février 1979.— La bourse de catégorie D est renouvelée à M. Brillant Henri pour lui permettre de poursuivre ses études en métropole (licence anglais) pendant l'année universitaire 1978-1979.

\*  
\*  
\*

#### SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 852 SEQ du 2 mars 1979.— M. Albert Porlier, conducteur des travaux publics, 3e catégorie, affecté à la subdivision des mines et des transports à Papeete, agent assermenté par décision n° 820 J du 20 février 1975, titulaire du permis de conduire n° 9063 du 9 janvier 1959 pour les catégories A, B, C, D et E, est habilité à faire passer les examens de permis de conduire les véhicules des mêmes catégories que précédemment citées, dans le territoire de la Polynésie française.

M. Albert Porlier pourra prétendre aux indemnités allouées aux agents chargés de faire passer les épreuves de permis de conduire prévues par l'arrêté n° 1843 TP du 17 avril 1975.

Par arrêté n° 1188 SEQ du 2 mars 1979.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

#### 1)- Inscriptions nouvelles -

##### a)- lignes interurbaines -

###### Côte Est -

- n° 112 - Tamarohirani Lucie, Arue-Papeete, 1 véhicule - 18 AR.
- n° 119 - Yane Auguste, Arue-Papeete, 2 véhicules - 7 AR.
- n° 132 - Manutahi Marianne, Hitiaa-Papeete, 1 véhicule - 2 AR.

###### Côte Ouest -

- n° 237 - Mercier Tetua, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule - 15 AR.
- n° 258 - Bonno Augustin, Punaauia(Taina)-Papeete, 1 véhicule - 10 AR.

##### b)- Services urbains -

- n° 8 - Elisault Lucie, Mission-Marché Papeete, 1 véhicule - 20 AR.
- n° 57 - Fatupua Pono, Lotissement Heiri-Papeete, 1 véhicule - 15 AR.
- n° 58 - Lai Hing Jean, Lotissement Heiri-Papeete, 1 véhicule - 15 AR.
- n° 59 - Reia Raymond, Tipaerui-Marché Papeete, 1 véhicule - 20 AR.

#### 2)- Radiations -

##### a)- Services urbains -

- n° 8 - Rua Marihuri, Mission-Marché Papeete, 1 véhicule - 20 AR.
- n° 22 - Chung Si Nam Joseph, Marché Papeete, 1 véhicule - 24 AR.

##### b)- Services interurbains -

###### Côte Est -

- n° 112 - Mapuhi Taputu, Arue-Papeete, 1 véhicule - 12 AR.

- n° 118 - Vaitoare John, Arue-Papeete, 1 véhicule - 8 AR.  
 n° 119 - Yane Robert, Arue-Papeete, 2 véhicules - 7 AR.  
 n° 132 - Vaitoare John, Tiarei-Papeete, 1 véhicule - 2 AR.

*Côte Ouest -*

- n° 234 - Reia Raymond, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule - 20 AR.  
 n° 237 - Tang Fat Tivoi, Outumaoro-Papeete, 1 véhicule - 15 AR.  
 n° 258 - Seino Augustin, Punaauia(Taina)-Papeete, 1 véhicule - 10 AR.  
 n° 267 - Potateuatahi Ivana, Paea-Papeete, 1 véhicule - 4 AR.  
 n° 274 - Tapeta Rachelle, Paea-Papeete, 1 véhicule - 8 AR.

3)- *Modifications de services -*

a)- *Services interurbains -*

*Côte Est -*

- n° 105 - Chung Si Nam Joseph, Arue-Papeete, 2 véhicules - 30 AR. au lieu d'1 véhicule - 15 AR.

*Côte Ouest -*

- n° 220 - Taumihau Louis, Paea(Orofero)-Papeete, 2 véhicules - 12 AR. au lieu d'1 véhicule - 6 AR.  
 n° 271 - Mahana Adèle, Paea-Papeete, 3 véhicules - 18 AR. au lieu de 2 véhicules - 10 AR.

Le plan des transports routiers occasionnels est modifié comme suit :

a)- *Inscriptions nouvelles -*

- n° 453 - Yane Auguste, Taharaa-Faaa, 1 véhicule - 5 AR.  
 n° 454 - Yane Auguste, Tiarei-Taharaa, 1 véhicule - 2 AR.

b)- *Radiations -*

- n° 453 - Yane Robert, Taharaa-Faaa, 1 véhicule - 3 AR.  
 n° 454 - Yane Robert, Tiarei-Taharaa, 1 véhicule - 4 AR.

Par arrêté n° 1190 SEQ du 2 mars 1979.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle chargeuse sur pneus, de marque Poclairn - type P.20 - numéro de série 126, dont la hauteur hors-tout est de 3,28 m.

Ce matériel, hors-gabarit, devra, lors de ses déplacements sur route, comporter une signalisation mobile avancée afin de ne faire encourir aucun risque aux autres usagers de la route.

L'entrepreneur responsable de ce matériel étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié, lors de son déplacement sur route et en fera déclaration, au moins 48 heures à l'avance, au chef du service de l'équipement ou à son représentant à charge, par ce dernier, d'en informer la brigade de gendarmerie concernée, au moins 24 heures à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge, par l'entrepreneur propriétaire, des dommages que son engin pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE BORA BORA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 71 du 22 décembre 1978 instituant une taxe sur l'énergie électrique consommée sur le territoire de la commune de Bora Bora, pour l'éclairage et tous autres usages et provenant soit du réseau de distribution publique d'énergie électrique soit des générateurs ou centrales électrogènes privés.

Le conseil municipal de la commune de Bora Bora,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3330 du 27 juillet 1978 fixant les taux maximum et les conditions d'assiettes d'exonération et de perception de la taxe sur la consommation électrique ;

Dans sa séance du 22 décembre 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué sur le territoire de la commune de Bora Bora une taxe municipale sur l'énergie électrique consommée par l'éclairage et tous autres usages, cette taxe s'applique à l'énergie provenant soit du réseau de distribution publique, soit de générateurs électrogènes privés non destinés à alimenter le réseau de distribution publique.

Art. 2.— Le montant de cette taxe est fixé à 0,50 F par kilowatt/heure consommé pour la consommation haute tension des secteurs de l'hôtellerie et de l'industrie agro-alimentaire, 1 F par kilowatt/heure pour les particuliers et les autres branches industrielles et commerciales.

Pour l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique, le montant de la taxe sera calculé sur la quantité consommée par chaque utilisateur, telle qu'elle apparaîtra sur le relevé mensuel de son compteur arrondi au franc inférieur et le recouvrement en sera effectué par le concessionnaire selon les modalités définies de l'article 3.

Pour l'énergie électrique provenant de générateurs électrogènes privés, le montant de la taxe sera calculé par équivalence à partir de la puissance installée totale du générateur ou de la centrale électrogène et le recouvrement en sera effectué comme défini à l'article 4.

Art. 3.— Le recouvrement de la taxe sur l'énergie électrique provenant du réseau de distribution publique sera effectué par le concessionnaire. Les états de recouvrement qu'il établira mensuellement feront apparaître le nombre total de KWH consommé pendant chaque période considérée et ce, à compter du premier relevé de compteurs du mois de janvier 1979.

Ces états visés par le maire feront l'objet de l'émission d'ordres de recettes globaux qui seront transmis au rece-

veur municipal le 20 du mois suivant, au plus tard. Le recouvrement s'effectuera dans les trois semaines suivant la date de réception de l'ordre de recette par le receveur municipal.

Une convention passée entre la commune et le concessionnaire déterminera les modalités de perception et de reversement. Un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe sera accordé au concessionnaire en remboursement des frais de réception.

Art. 4.— Le montant annuel de la taxe est fixée à 2.500 le KWA calculé sur la puissance totale installée en ce qui concerne l'énergie électrique provenant de générateurs électrogènes privés. Si le générateur ou la centrale est uni en service en cours d'année, la consommation sera estimée proportionnellement au temps restant à courir. Si des installations consomment alternativement ou simultanément de l'énergie électrique en provenance du réseau de distribution publique et d'un générateur ou d'une centrale privée, le montant à retenir pour la taxe est le plus élevé des résultats des deux modes de calcul, les sommes prélevées sont déduites du montant calculé sur la consommation forfaitaire si celle-ci est supérieure à celle relevée au compteur.

La taxe sur consommation forfaitaire fera l'objet de l'émission d'ordres de recette nominatifs émis le 1er mars de l'année en cours au plus tard. La taxe sera applicable à partir du premier jour du mois de janvier 1979.

Art. 5.— Le conseil municipal donne tous pouvoirs à M. le maire pour :

- Signature de la convention à intervenir entre la commune et le concessionnaire ;
- Etablissement des états des puissances installées des générateurs et centrales électrogènes privés implantés sur le territoire de la commune.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le maire,*

Taratua TERIIRERE.

Subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent :

Affaires communales

Reçu à Uturoa, le 19 janvier 1979.

Exécutoire à partir du 25 janvier 1979.

Pour le chef de la subdivision  
administrative des îles Sous-le-Vent :

*L'adjoint,*

G. NIVON.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 122 AE du 28 février 1979 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs lors de leur mise en consommation sur le territoire ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 74-61 du 30 mai 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 2014 AE du 1er juin 1974 modifiant et complétant la délibération n° 74-2 du 9 janvier 1974 susvisée, fixant les taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu la délibération n° 78-62 du 6 avril 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 1818 AA du 26 avril 1978 portant modification des taux de droits de consommation applicables aux tabacs ;

Vu l'arrêté n° 2015 AE du 1er juin 1974 approuvé en conseil de gouvernement dans sa séance du 1er juin 1974 déterminant le décompte d'établissement du prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs sur le territoire de la Polynésie française, et habilitant le chef du service des affaires économiques, à homologuer sur justifications comptables, tout nouveau prix de vente au détail des marques de cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs à la consommation sur le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 26 février 1979, les prix de vente au détail, à Tahiti, des cigarettes ci-après :

*Malboro Flip-Top* - box 3.750 FCP les 1.000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet ;

*Malboro Menthol* - KS 3.750 FCP les 1000 cigarettes, soit 75 FCP le paquet ;

*Saratoga Menthol* - 120' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

*Saratoga Regular* - 120' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

*Virginia Slims Menthol* - 100' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

*Virginia Slims Regular* - 100' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

*Philipp Morris* - 100' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet ;

*Philipp Morris International Princess* - 100' 3.900 FCP les 1.000 cigarettes, soit 78 FCP le paquet.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 février 1979.

L. SAVOIE.

## SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 814 IDV/AU du 28 février 1979 à la décision n° 687 IDV/UH du 10 mai 1971 autorisant le morcellement des lots 22 et 23 (partie) du domaine de Pamatatai, pour le compte de la C.A.M.I.C.A.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu les décisions d'autorisation n° 687 IDV/UH et 71-687-2 IDV/UH en date des 10 mai 1971 et 22 février 1972 concernant le morcellement des lots 22 et 23 (partie) du domaine de Pamatai ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 11 septembre 1978 par Maître Lejeune pour le compte du C.A.M.I.C.A. ;

Vu l'avis du maire de la commune de Faaa en date du 9 octobre 1978 ;

Vu la lettre n° 1606 A/UOC en date du 2 novembre 1978 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.,

Décide :

Article 1er.— Le morcellement en 17 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation sur une partie des lots 22 et 23 du domaine Pamatai sis dans la commune de Faaa, demandé par Maître Lejeune pour le compte du C.A.M.I.C.A., est autorisé.

Art. 2.— Compte tenu de la situation du morcellement par rapport à la route de Pamatai, le lotisseur est dispensé de l'établissement d'un cahier des charges. Toutefois, les actes de vente des lots 9, 10, 11 et 12 devront préciser la répartition des charges dues à l'entretien de la voie de 6 mètres.

Art. 3.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 28 février 1979.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

AVENANT n° 815 IDV/AU du 28 février 1979 à la décision n° 4210 IDV/A du 19 septembre 1978 autorisant le lotissement Iriti à Pirae.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision d'autorisation n° 4210 IDV/A du 19 septembre 1978 concernant le lotissement Iriti ;

Vu le projet de contrat type de vente déposé le 7 décembre 1978 par Maître Solari pour le compte des conjoints Martin ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.,

Décide :

Article 1er.— Le contrat type de vente des lots du lotissement Iriti établi par Maître Jean Solari est approuvé.

Art. 2.— Toutefois, l'acte de vente des lots 2, A et B devra préciser la servitude résultant du projet de voie prévue au plan d'urbanisme de l'agglomération de Papeete.

Art. 3.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 28 février 1978.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent, p.i.,*

J. DEWATRE.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 Mars au 31 Mars 1979 inclus)

| PAYS                        | DEVICES            | COURS EN<br>FRS. PACIF. |
|-----------------------------|--------------------|-------------------------|
| BELGIQUE .....              | 1 franc belge      | 2, 64                   |
| SUISSE .....                | 1 franc suisse     | 46, 50                  |
| ITALIE .....                | 100 lires          | 9, 22                   |
| ETATS-UNIS .....            | 1 dollar U.S.A.    | 77, 85                  |
| AUSTRALIE .....             | 1 dollar           | 87, 66                  |
| NOUVELLE-ZELANDE .....      | 1 dollar           | 82, 34                  |
| CANADA .....                | 1 dollar canadien  | 66, 00                  |
| HONG-KONG .....             | 1 dollar           | 16, 12                  |
| SINGAPOUR .....             | 1 dollar           | 35, 81                  |
| FIDJI .....                 | 1 dollar           | 94, 36                  |
| ALLEMAGNE OCCIDENTALE ..... | 1 deutsch mark     | 41, 99                  |
| PAYS-BAS .....              | 1 florin           | 38, 85                  |
| SUEDE .....                 | 1 couronne suéd.   | 17, 82                  |
| NORVEGE .....               | 1 couronne norvég. | 15, 29                  |
| DANEMARK .....              | 1 couronne danoise | 14, 91                  |
| AUTRICHE .....              | 1 schilling        | 5, 72                   |
| ESPAGNE .....               | 1 peseta           | 1, 12                   |
| PORTUGAL .....              | 1 escudo           | 1, 63                   |
| JAPON .....                 | 100 yens           | 37, 94                  |
| GRANDE-BRETAGNE .....       | 1 Livre sterling   | 158, 96                 |

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

## INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Au 1er mars 1979

Application de l'arrêté n° 3552 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er novembre 1972

|                                    |        |
|------------------------------------|--------|
| Indice général                     | 194.52 |
| — Alimentation et boissons         | 198.82 |
| — Habillement                      | 185.66 |
| — Habitation                       | 195.14 |
| — Hygiène et soins                 | 160.31 |
| — Transports et communications     | 207.18 |
| — Culture - Loisirs - Distractions | 159.68 |

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant Code de Procédure Civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers de :

- Teriitahi à VAITAHA
- et Vahineroo à MOTE

lesquels sont invités à se faire connaître au service des Domaines et de l'Enregistrement, avenue Bruat.

*Le curateur,*  
Y. ALLAIN.

## COMMUNE DE RAPA

## AVIS D'APPEL D'OFFRES DE PRIX

Messieurs les fournisseurs sont informés qu'un appel d'offres de prix aura lieu à Mataura - Tubuai le 19 mars mil neuf cent soixante dix-neuf concernant la fourniture en deux lots :

- 1er lot : une bétonnière à tambour basculant et une pondeuse à agglomérés de ciment ;
- 2e lot : matériaux de construction pour une maison, pour le compte de la commune de Rapa.

Tous les renseignements à ce sujet pourront être obtenus auprès de l'adjoint technique de la subdivision administrative des Australes à Tubuai, au bureau des relations avec les archipels et au bureau technique des communes, aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Les fournitures seront à embarquer sur le prochain navire en partance fin mars 1979 de Papeete à destination de Rapa.

Tubuai, le 1er mars 1979.

*L'administrateur des Australes,*  
Pierre ANTUORO.

## COMMUNE DE PAPEETE

## A V I S

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Le public est avisé que, conformément à l'ordonnance n° 117 rendue le 22 janvier 1979 par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, les parcelles de terrain ci-dessous désignées ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Papeete.

| Référence cadastrale | Noms des terres                         | Propriétaires              | Superficie totale en m <sup>2</sup> |
|----------------------|---|----------------------------|-------------------------------------|
| 8                    | Arereauahi                              | Airina Outahia dit Ti-honi | 43.760                              |
| 9                    | Fafarahi lot 1                          | Teharati a Tetua           | 26.840                              |
| 9                    | Fafarahi lot 2                          | Succession Tahurai a Taae  | 13.420                              |
| 9                    | Fafarahi lot 3                          | Succession Tairo a Ra-fea  | 13.420                              |
| 12                   | Brault                                  | Succes. Claire Hayem       | 299.030                             |
| 15                   | Tehuarau                                | Succes. Tehaamatau         | 56.940                              |
| 16                   | Eete III - 1                            | Succes. Haafana a Putoi    | 52.580                              |
| 17                   | Eete III - 2                            | Succes. Pito a Itae        | 45.900                              |
| 19                   | Amanu                                   | Tauraa Jacques             | 69.720                              |
| 20                   | Farepure                                | Tauraa Jacques             | 43.380                              |
| 21                   | Teierua 1, 2, Hitirai, Te-toi, Teruaipo | Sandford Eugène            | 188.080                             |
| 28                   | Atitapu                                 | Sandford Eugène            | 40.280                              |
| 29                   | Tereva                                  | Sandford Eugène            | 57.480                              |
| 30                   | Matahi                                  | Tauraa Jacques             | 33.840                              |
| 31                   | Matipa                                  | Sandford Eugène            | 27.960                              |
| 36                   | Hanaararo                               | Succes. Toromona           | 104.570                             |
| 37                   | Areteae, Tevaarere, Teurutia Tahii      | Succes. Arai a Arai        | 188.460                             |
| 38                   | Temutiti, Vaitenape                     | Succession Norman Edouard  | 680.130                             |

Papeete, le 1er mars 1979.

*Le maire de la commune de Papeete,*  
J. JUVENTIN.

## SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er février 1979

N° 78-956 IDV/AU, M. Leegnie Ly Sao, parcelle terre Tehimatau, vallée Faaripo, PK 15, Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 porcherie, 1 terrassement ;

*Permis délivrés le 5 février 1979*

N° 78-1081, M. Alfred Elbaz, parcelle dom. Tinau PK 29 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 70-1080, M. Manfred Palicke, parcelle dom. Tinau PK 29 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-36, M. et Mme Tiong Kui, lots 7 bis et 8 lotis. Tehapatoa Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-41, M. Michel Derhan, lot 4 anc. pté Ipava Vivish, Toahotu, (com. Talarapu-Ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-57, M. René Ly Sao, lot A 2 lotis. C.P.S. Mahina, 1 garage ;

N° 79-65, M. Terinui Manaia, Lot 11 lotis. Farauouo I PK 35,500 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-67, M. et Mme Maurice Grand, parcelles B et D du morcel. du lot 5 de la terre Teaoatea, 2 maisons d'habitation Mahina ;

N° 79-70, M. Henri dit Raymond Hiu, lot 6 lotis. Chapman, PK 23,800 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-76, M. Marcel Thirel, parcelle Urutea, Auae Faaa, 1 route privée.

*Permis délivrés le 7 février 1979*

N° 79-42, M. Gabriel Mirot, lot 469 îlot K lotis. Puurai Faaa, 1 agrandissement ;

N° 79-81, M. Jean Wong, lot 12 bis lotis. Tehapatoa Faaa, 1 terrassement, 1 maison d'habitation ;

N° 79-82, M. et Mme Edmond Meurisse, lot C 3 morcel. Laroche Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-320, M. Georges Mongarde, lot 29 lotis. Punavai montagne Punaauia, 1 modification.

*Permis délivré le 9 février 1979*

N° 79-90, M. Jean Tetuaiteroi, lot 34 lotis. Heiri Faaa, 1 mur de soutènement.

*Permis délivrés le 12 février 1979*

N° 78-201, M. Hugues Teheura, terre Fareone 1, PK 25, Tiarei (com. de Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-311, M. Georges Simon, parcelle terre Hopa-Apotetea PK 19,8 Paea, 1 modification (terrasse couverte) ;

N° 78-670, M. André Siao, lot 49 lotis. Vetea Pirae, 2e tranche d'1 maison d'habitation ;

N° 79-37, M. Marcel Tefaatau, lot 2 plan partage pté Mathieu Tefaatau, Rue Gadiot Pirae, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-78, Mlle Evelyne Teissier, PK 13,800 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-80, Mme Sylviane Purakaueke, lot 3 terre Tepia-fai PK 12,3 Mahina, 1 maison d'habitation (2e maison jumelée) ;

N° 79-84, M. Roland Clark, lot 6 terres Teiviroa 2 et Ariitu 1 et 2, quartier Ariipeu Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-91, M. Robert Teuru, lot B2 terre Papahiaroa PK 12 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-96, M. et Mme Billy Terani Wohler, terre Papahia PK 25 Tiarei (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-103, M. Philippe Bazin, parcelle B lot 2 lotis. Lotus Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-100, M. Arthur Sacault, parcelle B lot 1 terre Auira 2, Pirae, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 13 février 1979*

N° 79-60, M. Ernest Robson, terre Tuaraa 1, PK 20,8 Paea, 1 bâtiment avec 3 logements ;

N° 79-66-1, M. Ernest Moux, lot 1 terre Vaiatoti-Pataai PK 10,2 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-88, M. et Mme Edmond Teiefitu, lot 1 bis lotis. Vaitupa, PK 24,3 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-97, M. et Mme Aloï Wong Kim dit Kiki, lot 32 lotis. Seigneur, PK 19,5 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-72, Mme Marie Massal, remblai en concession maritime PK 9,230 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-93, M. Perre Yui, parcelle terre Teiviroa 2 PK 8, Punaauia, 1 maison d'habitation.

*Permis délivrés le 14 février 1979*

N° 78-552, Mme Maryvonne Tuheiava née Letang dite Bella, lot B 3 parcelle C terre Matatia, PK 10,8 Punaauia, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 78-872, M. Arsène Flohr, terre Orovaou, PK 5,5 Paopao (lieu-dit Maharepa) (com. de Moorea-Maïao), 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 78-991, M. Alphonse Flohr, parcelle D pté Atger, Papenoo (com. Hitiaa O Te Ra), 1 menuiserie ;

N° 78-1089, M. Guy Hervé, terre Amahinatai 2, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-11, M. Etienne Taurua, terre Vanaa Vaitu, PK 6,2 Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-49, M. Ah Léon Wong et Mlle Marie-Madeleine Fli, lot 2 terre Ativaro 2, PK 32,8 Papara, 1 maison d'habitation avec terrasse couverte et garage ;

N° 79-83, M. Enoch Tihoti Tahutini, terre Tetanua, PK 25,3 Paea, 1 garage ;

N° 79-85, M. et Mme Wilfred Tairapa, 1 parcelle pté Hoppenstedt PK 20,2 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-87, M. et Mme Feung Yen, lot C 7 lotis. Torea PK 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-89, M. René Hugues, lot B dom. Pamatai, face mag. Wing Ket Lee Faaa, 1 modification ;

N° 79-92, M. le docteur Tourneux, lot 1 terre Teavapua Pirae, 1 mur de protection ;

N° 79-101, M. Bernard Maurin, terrain sis à Punaauia (route des pêcheurs), 1 garage ;

N° 79-107, M. Léon Roland, terrain sis au PK 6,450 Arue, 1 clôture de protection ;

*Permis délivrés le 19 février 1979*

N° 77-1055, La société Te Horua, partie terre Tehorua Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 78-890, M. Gérard Warti, lot 108 lotis. Aute 2 Pirae, 1 maison d'habitation et 1 terrassement ;

N° 78-950, M. Michel Teriitaumihau, lot 7 terre Eaea, Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra) PK 34,2, 1 terrassement ;

N° 79-31, M. Stellio Trafton, parcelle terre Vaitarua 1 PK 35, Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison de campagne ;

N° 79-45, M. le président du conseil d'administration des biens de l'EEPF, lot 1 parcelle A terre Tepiia Faaa, 1 ensemble (2 salles de réunion, bloc sanitaire et réserve) ;

N° 79-64, M. Nestor Maruhi, lot 4 terre Nananitahi PK 14 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-99, M. Emile Massal, lot Da lotis. Dom. Bellevue Pirae, 1 extension couverture d'1 terrasse et d'1 garage ;

N° 79-102, M. Ioane Teakau Tohutika, terre Haoo, PK 12,5 Vairao (com. Taiarapu ouest), 1 maison d'habitation ;

N° 79-112, Mme Elisabeth Pahoa, terre Tefaua PK 37,2 Hitiaa (com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-114, M. Elie Pugibet, lot 3 dépendant lot 10 pté Scholermann Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-115, M. Tahuri Natiki, lot 27 lotis. Pitate Papara PK 38, 1 maison d'habitation ;

N° 79-116, M. Aad Van der Heyde, Paopao (com. Moorea-Maiao), 1 extension toiture garage ;

N° 79-124, Mlle Diana Salmon, parcelle terres Faretara 1 et Papuaea 2 formant lot 5 Faaa, 1 maison d'habitation.

#### Permis délivrés le 21 février 1979

N° 78-908, Consorts François Tuuhia, terre Hopeume 2 Faaa, 1 terrassement et 1 chemin d'accès ;

N° 78-1092, M. John Wong, lot n° 29 lotis. Vaipahu PK 34,6 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-113, M. Arcel Rey, domaine Aiurua, Tautira (com. Taiarapu Est), 1 logement gardien ;

N° 79-123, M. le président du conseil d'administration des biens de l'EEPF, terre Tefarii 3, Faaa, 1 agrandissement maison de réunion ;

N° 79-131, M. Frédéric Neuffer, lot 8 lotis. Vaitiare PK 24,4 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-134, M. Daniel Pouthier, terrain dépendant ancien dom. Paul Martin, PK 9 Mahina, 1 maison.

#### Permis délivrés le 26 février 1979

N° 78-842, La société Tahiti Agrégats s/c de M. A. Duclercq, lots 207 et 209 plan cadastral vallée Punaruu Punaauia, 1 station de concassage (traitement de matériaux de carrière) ;

N° 78-824, Chef du service de l'équipement, sur un terrain sis à Pirae (école normale de Pirae), 1 plateau sportif et vestiaires ;

N° 78-955, M. Kamake Ituragi, lot 5 lotis. Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-958, M. le directeur général de la SETIL, terrain du lotissement Oremu Faaa, 1 école maternelle ;

N° 78-1052, Mlle Ida Salvanayagam, lot 26 lotis. Heiri Faaa, 1 terrasse couverte et 1 garage ;

N° 78-1065, Mlle Sylvie Maopi, terre Aehai Afaahiti (com. Taiarapu Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-1067-2, M. Christian Moux, PK 9, terrain sis face Marina Taina, Punaauia, 1 agrandissement, 1 modification et 1 clôture.

N° 78-1085, M. Fred Terorotua, parcelle terres Tepua et Tehinoo Afareaitu (com. Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 79-3, M. Raymond Taia Toofa, parcelle pté Eugène Oliver Afaahiti (com. Taiarapu Est) 1 bureau et garage ;

N° 79-69, M. Faaura Pihatae, parcelle 128 terre Teiriiri 1, Papeari (com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-126, M. Wallace Sandford, lot 185 lotis. Puurai Faaa, 1 terrasse couverte et murs de soutènement et de clôture ;

N° 79-127, M. et Mme Jean Taurua, lot 2 lotis. Vaipahu Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-133, M. Louis Alves, parcelle A part. lots 7 et 9 ancien dom. Atimaono PK 39,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-140, Mlle Maryse Caution, lot A2 lot 8 terre Teiviroa 1 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-143, M. Hon Yin Lao dit Copi, lot 100 lotis. Vetea 2 Pirae, 1 maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-144, M. et Mme Gaston Wan, terre Matatevai Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-146, Mme Joël Allain, lot A morcellement Iriti Pirae, 1 maison d'habitation.

#### Permis délivrés le 28 février 1979

N° 79-109, M. Pierre Tetuanui, lot 7 terre Atitia 1 Mahina P.K. 11,800, 1 maison d'habitation ;

N° 79-150, M. Henri Temaititahio, lot B 4 lotis. Toreia PK 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-153, M. Temuriaroha Temorere, lot 3 terres Teparepare 4 et Faariifaiuta 2 Faaa, 1 maison d'habitation (tranches A et B avec garage) ;

N° 79-155, M. Eric Taata, lot 13 lotis. Pereua Mahina, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse.

#### ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques, et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 21 mars 1979 sur une demande formulée par M. Ahutiare Hahe dit Tuhono cultivateur à Niua, commune de Tahaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie sur sa propriété sise à Poutoru, commune de Tahaa.

Cette installation est classée en 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 19 avril 1979 à 17 H.

M. Bernard Coeffic, chef de la subdivision de l'équipement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Uturoa, le 21 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :  
Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,

A. THIBERT.

ENQUETE  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-16 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean-Claude Leroy pour le compte de la Sodipal en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un ensemble frigorifique dans le hangar Sodipal, sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, en face de la SOAEO, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mars 1979 et jusqu'au 9 avril 1979.

Cette installation comprendra :

- 4 chambres froides de 50 m<sup>3</sup> chacune
- 4 chambres froides de 25 m<sup>3</sup> chacune
- 1 compresseur de 4 ch
- 6 compresseurs de 3 ch
- 1 compresseur de 2 ch
- 1 compresseur de 1,5 ch
- et 1 tour de refroidissement d'eau.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, tél. 2.46.50).

Papeete, le 26 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.*

C. SOIROT.

ENQUETE  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-19 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Serge Cohen Solal pour le compte de la société Chimecal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de mousse à base de polyuréthane dans les locaux n° 14 et 15 de l'entrepôt Tracqui sis dans la commune de Papeete, vallée de Tipaerui, en face du terrain " Central-Sport ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mars 1979 et jusqu'au 25 avril 1979.

Cette installation comprendra un mélangeur brasseur et un compresseur.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 26 février 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire, p.i.*

C. SOIROT.

ENQUETE  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-15 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tiatia Moeruru Rei Teio, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique à parpaings dans la commune de Punaauia, P.K. 16,700, sur le lot n° 7 (7a, 7b) dépendant du partage d'une partie des terres Tepatai, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mars 1979 et jusqu'au 25 avril 1979.

L'installation sera équipée des matériels suivants :

- a) une fabrique à parpaings Vincent PE 4 équipée de moules 10/20/50 et 15/20/50 ;
- b) une bétonnière Bernard type W 19 A.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

ENQUETE  
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-18 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire,

sur une demande formulée par M. Pierre Cordier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de secours de 12 KVA, refroidissement à eau, dans la commune de Moorea Maiao, commune associée de Paopao au P.K. 3,900, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mars 1979 et jusqu'au 9 avril 1979.

M. Yves Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 2 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-22 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Roger Lopez pour le compte de M. Mavre - Gigault, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un local de produits inflammables dans un entrepôt existant sis dans la commune de Faaa P.K. 2,400 côté montagne, propriété Degage sur la parcelle B du lot 3 de la terre Tahutumu, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 26 mars 1979 et jusqu'au 25 avril 1979.

L'installation est prévue pour une capacité de 3.000 litres d'alcool et 100 litres d'acétone.

M. E. Pouira est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 8 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-21 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Michel Chanlo en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale dans la commune de Moorea-Maiao, commune associée de Paopao sur les terres Turutootoo, Paeho Ta-faarahi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 10 avril 1979 et jusqu'au 24 avril 1979.

L'installation comprend :

- 1 compresseur électrique de 1,5 CV ;
- 1 poste de soudure électrique de 125 A (statique) ;
- 1 perceuse.

M. Y. Doom est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A 1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866 tél. 2.46.50).

Papeete, le 9 mars 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire p.i.,*

C. SOIROT.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE-TAHITI

Suivant arrêt n° 12-6 en date du 2 février 1979 de la Cour criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public c/TAHUTINI Marcel et autres,

Les assesseurs :

- BLANCHARD Francis, 56 ans, commerçant, demeurant à Pirae,

- CARLSON Louise, 48 ans, directrice d'école, demeurant à Papeete,

- TEAI André, 41 ans, employé à l'E.D.T., demeurant à Punaauia,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés, et n'ayant pas fait connaître le motif de leur

absence, ont été condamnés à 1.000 FCP d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,  
G. REID.

Etude de Me Jean SOLARI, Notaire à Papeete,

#### PREMIER AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Jean SOLARI, Notaire à PAPEETE, les 26 et 27 Février 1979 enregistré à PAPEETE, le 28 Février 1979, folio 13, bordereau 341/4,

La Société dénommée "EMMANUELLE", société à Responsabilité Limitée, au capital de CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS (520.000 FRS), dont le siège est à PAPEETE, rue du Maréchal Foch, immatriculée au Registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 716-B,

A vendu à Monsieur Paul, Robert BOULOC, commerçant, et Madame Antoinette LOPEZ, employée à la C.P.S., son épouse, demeurant ensemble à MAHINA (Pointe-Vénus),

- un fonds de commerce de bijouterie, connu sous le nom d'EMMANUELLE, sis et exploité à PAPEETE, rue du Maréchal Foch, et pour lequel la société EMMANUELLE est immatriculée au Registre de Commerce de PAPEETE, sous le numéro 716-B, moyennant le prix de SIX MILLIONS NEUF CENT VINGT MILLE, HUIT CENT SOIXANTE DEUX FRANCS, ci... 6.920.862 FRS

Les oppositions seront reçues à PAPEETE, 3, Avenue Bruat, en l'Etude de Maître Jean SOLARI, Notaire sus-nommé où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour première insertion :  
Jean SOLARI, Notaire.

#### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 2 mars 1979, il appert que Monsieur Antoine NGUYEN-QUANG, Directeur de société et Madame Jocelyne CICOSELLA son épouse, commerçante demeurant ensemble à PIRAE, rue du TAAONE, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete l'homologation du Régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEJEUNE notaire à Papeete en date du 29 janvier 1979 enregistré à Papeete (TAHITI) le 5 février 1979 F° 8 Bord. 217/3 aux lieu et place du régime de communauté qui était le leur.

Pour extrait :  
Me GIRE, avocat.

#### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par requête en date du 3 janvier 1979, il appert que Monsieur Roland, Roger, Lucien SYDA, agent immobilier et Madame Irmine Tetupaia ARIITAI son épouse, commerçante, demeurant ensemble à MAHINA, Pointe-Vénus ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 11 décembre 1978, enregistré à Papeete le 13 décembre 1978, F° 99 Bord. 2716/6 aux lieu et place du régime de communauté qui était le leur.

Pour extrait :  
Me GIRE, avocat.

#### ANNONCES DIVERSES

##### ASSOCIATION SPORTIVE "DES PIROGUIERS DE TAIARAPU-PUEU"

###### Extrait de Statuts

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association dénommée : "PIROGUIERS DE TAIARAPU-PUEU". Elle a pour but : - d'étendre la pratique du sport dans le territoire et de promouvoir par les exercices physiques et les compétitions une saine émulation parmi les jeunes.

Son siège est à PUEU, côté mer et sa durée est illimitée.

###### COMPOSITION DU BUREAU :

|                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| Président               | : TOOFA Léon            |
| Vice-président          | : TERAITETIA Nicolas    |
| Secrétaire              | : VAN BASTOLAER Roméo   |
| Secrétaire adjoint      | : TEPAIOURA Jean-Pierre |
| Trésorier               | : PARKER Williams       |
| Trésorier adjoint       | : TERAITETIA Terai      |
| Commissaire aux comptes | : HEI Gratien           |

Récépissé n° 2711 AA du 1er mars 1979.

##### " CLUB KUNG - FU "

###### Extraits des statuts.

Le 12 février 1979 a été créé un club dénommé "KUNG-FU Club Polynésien" dont la déclaration a été faite aux affaires administratives le 28 février 1979.

Cette Association a pour but la pratique des sports en général et des Arts Martiaux en particulier, son siège se situe au 301 Rue des Remparts B.P. 1008.

Récépissé n° 2748 AA du 28 février 1979.

## ASSOCIATION PIROGUIERS TETAÏ MAREVAREVA

Renouvellement de bureau pour 1979 :

|                           |                        |
|---------------------------|------------------------|
| Président d'Honneur       | : M. TIXIER Eric       |
| Président                 | : M. BRANDER J.-Claude |
| Vice-Président            | : M. TAHUAÏTU Tihoti   |
| Trésorier                 | : M. LOWGREEN Vaitia   |
| Trésorier adjoint         | : M. WONG Hiro         |
| Secrétaire                | : M. HERVE J.-Claude   |
| Secrétaire adjointe       | : Mme TAHI Thérèse     |
| Entraîneur                | : M. RICHMOND André    |
| Responsable de discipline | : M. APERA Peu         |
| Membre                    | : M. JAMET Yves        |
| »                         | : M. TEHAAMATAÏ Ata    |
| »                         | : M. TAUTU Henri       |
| »                         | : M. TAHI Tema         |
| »                         | : M. TEREMATE Michel   |
| »                         | : M. TETAURU Pai       |
| »                         | : M. PUNUARIÏ Alfred   |
| »                         | : M. OTARE Louis       |
| »                         | : M. TAPETA Vaitea     |
| »                         | : Mme BRANDER Jasmine  |
| »                         | : M. TITE Richard      |

FEDERATION DES OEUVRES DE JEUNESSE  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

## CONSTITUTION DU NOUVEAU BUREAU

|                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| Président           | : Fr. GUIGO Henri      |
| 1er Vice-Président  |                        |
| 2e Vice-Président   |                        |
| Secrétaire Générale | : Mme TEHEÏ Irmine     |
| »                   | » Adj.                 |
| Trésorier Général   | : Fr. NEDELEC Yves     |
| »                   | » Adj.                 |
| Assesseur           | : Mlle REVAULT Léone   |
| »                   | : M. TARATI Noël       |
| »                   | : M. TAPU Timi         |
| »                   | : Mme BABDOR Virginia  |
| »                   | : Mme DE CECCO Lawayna |
| »                   | : M. DE CECCO Michel   |

## Présidents des commissions

|                               |                         |
|-------------------------------|-------------------------|
| Commission Scoutisme          | : M. TAPU Timi          |
| Commission Centre de Vacances | : M. SOUPE Dominique    |
| Gestionnaire Vairao           | : M. WYMANN Jean-Pierre |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FAAONE

## Extraits de statuts

A partir du 28 novembre 1978, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de

Faaone, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative scolaire a pour but de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilité des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant, etc...

## COMPOSITION DE BUREAU :

|                   |                        |
|-------------------|------------------------|
| Président         | : M. METUA Tony        |
| Vice-président    | : M. MAITUI Naura      |
| Secrétaire        | : M. LÉBOUCHER Gilles  |
| Trésorier         | : Mme LÉBOUCHER Hinano |
| Trésorier adjoint | : Mme DROLLET Mateata  |

Récépissé n° 2424 AA du 2 février 1979.

REUSLTATS DE LA MINI TOMBOLA DE L'AMICALE  
DES ANCIENS ELEVES DES ETABLISSEMENTS DE  
FORMATION HOTELIERE DE TAHITI

(Tirage effectué le 25 février 1979).

|         |           |         |
|---------|-----------|---------|
| 1er lot | n° 17.307 | 200.000 |
| 2e lot  | n° 18.071 | 100.000 |
| 3e lot  | n° 13.510 | 50.000  |
| 4e lot  | n° 15.512 | 10.000  |
| 5e lot  | n° 14.563 | 10.000  |
| 6e lot  | n° 11.442 | 10.000  |
| 7e lot  | n° 18.994 | 10.000  |
| 8e lot  | n° 12.297 | 10.000  |

AMICALE DES AGENTS, SURVEILLANTS ET PERSONNELS ADMINISTRATIFS DU LYCEE D'ETAT MIXTE  
PAUL GAUGUIN PAPEETE - TAHITI

Renouvellement de bureau 1978 - 1979

|                         |                      |
|-------------------------|----------------------|
| Président d'Honneur     | : M. DAMIDOT Jean    |
| 2e Président d'Honneur  | : M. LA NEVE Marino  |
| Président               | : M. TEIVA Edgard    |
| Vice-Présidente         | : Mme VOIRIN Suzanne |
| Secrétaire              | : M. TUIHANI Félix   |
| Secrétaire Adjoint      | : M. ZEMOULI Georges |
| Trésorier               | : M. ATEO Johnny     |
| Trésorière Adjointe     | : Mme MOEVAÏ Laïza   |
| Commissaire aux comptes | : M. BAMBRIDGE John  |
| »                       | : M. BIDON Henri     |

## COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TARAVALO

## Extraits de statuts

Par déclaration en date du 20 février 1979 auprès du service des affaires administratives il a été constitué une association régie par la loi de 1901 dénommée COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TARAVALO. Cette

association a pour objet de promouvoir l'esprit de coopération, d'améliorer le fonctionnement matériel dans l'établissement et de resserrer les liens de solidarité entre les parents d'élèves et l'école.

Son siège est fixé à l'école publique primaire de Taravao, commune de Taiarapu-Est.

Récépissé n° 2655 AA du 26 février 1979.

**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI  
A.S.A.T.**

Le 20 Février 1979, il a été déclaré à Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie Française, Chef du Territoire, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI, ayant pour objet l'organisation de compétitions sportives automobiles et la participation de ses membres aux épreuves locales, régionales, nationales et internationales, l'établissement d'une documentation, la publication de bulletins et d'annuaires.

Le Siège Social est situé à PAPEETE dans les salons de l'AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI au Centre Vaima.

Récépissé n° 2652 AA du 26 février 1979.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE PAOFAI PRIMAIRE**

**Extrait de Statuts**

A partir du 10 octobre 1978, il est formé entre les élèves et le personnel enseignant de l'école primaire de PAOFAI, une coopérative dont le siège est à l'école. Elle est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Elle a pour but : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

*Présidente* : Mme RAOULX Martine  
*Vice-présidente* : Mme TANGUY Pierrette  
*Secrétaire* : M. VAN BASTOLAER Raymond  
*Trésorière* : Mme ROBSON Roberte  
*Trésorière adjointe* : Mme SANDFORD Monique

Récépissé n° 2580 AA du 19 février 1979.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**

**Convention collective de travail**

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration  
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

**Répertoire Général des Textes**

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

**Carte de la Polynésie française**

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)

(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

**Affiche**

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 100 francs

**Supplément au Code des Impôts Directs**

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

**Réglementation**

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal  
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971  
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

**Affiche**

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

**Budget - Exercice 1978**

1.600 frs l'exemplaire.

**Classifications professionnelles**

des travailleurs du bâtiment des travaux publics  
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973  
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

**Tarif des impôts directs et taxes assimilées**

La brochure : 240 francs

**Compte définitif**

Année 1977.

Prix : 1.230 francs.

**Convention Collective du Commerce**

Prix : 120 francs.

**Textes**relatifs à l'intégration  
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

**Barème des salaires des fonctionnaires**

Prix : 1.500 francs.

**Statistiques Douanières**

Année 1977.

Prix : 1.030 francs.

**Code des investissements de la Polynésie française**

Année 1977

Prix : 120 francs.

**Collection de J.O.P.F.**

Années 1964, 1965, 1966, 1967

Prix : 3.500 francs.

**Nomenclature générale des actes professionnels**des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,  
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

**Affiche**relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.